

Programme P6 AESYPECHE "Approche écosystémique de l'halieutique" Projet Système d'Informations Halieutiques SIH

Yves Boixel, Olivier Curtil, Matthieu Le Tixerant, Sophie Leonardi

Mars 2010

Etude sur l'état des lieux de la pêche professionnelle dans le Parc naturel marin d'Iroise

Mesures réglementaires et mesures de gestion (Lot 2)











Etude sur l'état des lieux de la pêche professionnelle dans le Parc naturel marin d'Iroise

Mesures réglementaires et mesures de gestion (Lot 2)



1. INTRODUCTION	6
2. ANALYSE SUCCINCTE DU CONTEXTE REGLEMENTA GESTION DES PECHES DANS UN PARC MARIN	
2.1. Les contraintes relatives à la mise en œuvre de la PCP	DE PECHE DU PARC 7
3. LES DIFFERENTES MESURES REGLEMENTAIRES EN	
PECHE PROFESSIONNELLE ET LES MESURES DE GEST PLACE DANS LE PNMI	
3.1. REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE	
3.2. REGLEMENTATION COMMONAUTAIRE 3.2. REGLEMENTATION NATIONALE	
3.3. REGLEMENTATION NATIONALE DECONCENTREE (SGAR)	
3.4. REGLEMENTATION NATIONALE DECONCENTREE (SOTR)	
4. MISE EN ŒUVRE DU SIG "REGLEMENTATIONS"	
4.1. REGLEMENTATION "PECHE" EUROPEENNE	42
4.2. REGLEMENTATION "PECHE" NATIONALE	
4.2.1. Réglementation concernant plusieurs métiers	42
4.2.2. Réglementation concernant les métiers du chalut	
4.2.3. Réglementation concernant les métiers de la drague	
4.2.4. Réglementation concernant les métiers du filet	
4.2.5. Réglementation concernant la palangre	
4.2.6. Réglementation concernant les métiers du casier	
4.2.8. Réglementation concernant la récolte des goëmons	
4.2.9. Réglementation concernant la pêche à pied	
4.3. REGLEMENTATION LIEE A LA SECURITE DE LA NAVIGATION	
4.3.1. Zones d'interdiction (mouillage, dragage, chalutage)	
4.3.2. Accès au port	50
122 Dispositife de conquetion de trafic (DCT)	50



6 Introduction

1. Introduction

Le présent document répond au lot 2 de l'appel d'offre du Parc naturel marin d'Iroise, à savoir : le recensement des différentes réglementations encadrant la pêche professionnelle dans le Parc.



2. Analyse succincte du contexte réglementaire de la gestion des pêches dans un parc marin

L'analyse est menée en replaçant la gestion dans le cadre général de la réglementation européenne, nationale et régionale des pêches, en situant les pouvoirs de gestion du Conseil de gestion en la matière, en se posant plus généralement la question de la spécificité de la gestion des pêches dans un parc marin.

Le sujet de l'étude conduit à s'interroger sur l'hypothèse d'une spécificité de la gestion des pêches – précisément de la conservation et de l'exploitation des ressources halieutiques – dans le cadre d'un parc naturel marin et, spécifiquement, en ce qui concerne le parc naturel marin d'Iroise (PNMI).

2.1. Les contraintes juridiques portant sur les capacités de pêche du parc

Les activités de pêche dans le parc marin sont pour l'essentiel soumises à des contraintes de deux ordres issues, d'une part, des dispositions du droit de l'Union européenne relatives à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche, d'autre part, des effets produits par des instruments juridiques de régulation relatifs à la mise en œuvre des politiques environnementales communautaire et nationale.

2.1.1. Les contraintes relatives à la mise en œuvre de la PCP

Aux termes de l'article 3 TFUE¹, l'union dispose d'une compétence exclusive dans le domaine de « la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la PCP », c'est dire qu'elle est en principe seule à pouvoir intervenir en ce domaine - sous réserve de la mise en œuvre de ses pouvoirs d'exécution par l'État et, le cas échéant, d'une intervention étatique sur habilitation européenne, en cas de lacune normative. Cette dernière éventualité concerne généralement certaines activités à propos desquelles l'UE n'a pas encore estimé utile de légiférer (activités de pêche récréative, pêche sousmarine, récolte des algues...) ; activités, soulignons-le, qui présentent un intérêt particulier au regard de la gestion du Parc naturel marin de l'Iroise (PNMI).

C'est dans ce cadre qu'est envisagée la mise en œuvre par l'État de ses pouvoirs en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques sur l'ensemble des eaux sous sa souveraineté ou juridiction comprises dans la zone de pêche de l'Union européenne². Ainsi les ressources halieutiques comprises dans les eaux du PNMI sont soumises aux dispositions de la PCP³. Plus précisément, le périmètre du PNMI

³ Cf. Règlement (CE) n° 2371/02 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ; JOUE L 358 du 31/12/2002.



 $^{^{1}}$ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

² A l'exclusion donc des eaux entourant la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, les îles Wallis-et-Futuna, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon; cf. les dispositions de la 4ème partie du TFUE (le statut des eaux entourant Mayotte est appelé à évoluer du fait de la départementalisation de cette collectivité qui prendra effet en 2011).

totalement inclus dans la bande des 12 milles marins⁴ bénéficie de l'application d'un régime spécifique de conservation et d'exploitation institué au profit de cette zone.

Dans celle-ci, l'État a la possibilité de « réserver » la pêche à ses propres ressortissants⁵ et peut, d'autre part, « adopter des mesures non discriminatoires pour la conservation et la gestion des ressources de pêche et pour minimiser les incidences de la pêche sur la conservation des écosystèmes marins dans la zone des 12 milles marins à partir de ses lignes de base, pour autant qu'aucune mesure de conservation et de gestion n'ait été adoptée par la Communauté spécifiquement pour cette zone »⁶. Cette disposition a pour effet de permettre à l'État d'exercer, dans cet espace, des pouvoirs essentiels en matière de conservation et d'exploitation des ressources halieutiques.

La France met en œuvre ces pouvoirs dans le cadre d'une réglementation issue de l'application du décret-loi du 9 janvier 18527. En ce qui concerne précisément les activités de la bande côtière, le législateur confie des pouvoirs complémentaires à l'autorité administrative (des préfets de région spécialement désignés)⁸ et aux comités (régionaux) de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins9.

En pratique, la pêche dans la bande côtière des 12 milles de la région Bretagne, sous réserve de l'application des normes nationales, est gérée dans le cadre d'un processus de codécision associant le préfet de région Bretagne et le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ; la première de ces autorités rendant obligatoires des délibérations prises par la seconde. Ce pouvoir réglementaire s'exerce principalement à travers la mise en œuvre d'un système de «licences» de pêche. Chaque licence constitue un régime particulier - comprenant diverses mesures relatives à l'accès et à la conservation des ressources - d'exploitation d'un « stock » donné ou d'un « métier » donné, pour une période donnée.

En définitive, les activités de pêche dans les eaux du PNMI sont soumises à un ensemble de mesures d'origine européenne, nationale et régionale¹⁰ dont le contrôle est confié à l'autorité administrative¹¹.

 $^{^{11}}$ Cf. circulaire du 8/09/2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche.



⁴ Calculés à partir des lignes de bases (cf. articles 4, 5 et 6 de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982)

⁵ Précisément, l'article 17 du règlement n° 2371/02 prévoit la possibilité qu'à l'Etat « de limiter la pêche aux navires de pêche opérant traditionnellement dans (les 12 miles) à partir des ports de la côte adjacente » (sous réserve de l'exercice par d'autres Etats de droits historiques dans ces eaux ; circonstance à laquelle échappe la mer d'Iroise).

⁶ Règlement n° 2371/02, article 9

 $^{^7}$ Décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime. Particulièrement, les articles 3 et 5 qui constituent les bases juridiques d'un ensemble d'actes administratifs encadrant les activités de la bande côtière.

⁸ Cf. notamment article 1^{er} du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, JORF 27 janvier 1990, p. 1152.

⁹ Cf. décret n°92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, JORF, 1^{et} avril 1992, p. 4620.

 $^{^{10}}$ Le cas échéant, l'organisation spatiale des activités peut faire l'objet d' « accords de cohabitation » entre métiers élaborés dans le cadre professionnel approuvés par l'autorité administrative.

2.1.2. Les contraintes relatives à la mise en œuvre de la politique environnementale

La PCP doit généralement¹² contribuer à atteindre les objectifs d'« utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles » et « de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement ». Elle a, plus spécifiquement, pour but « la mise en œuvre progressive d'une approche de la gestion de la pêche fondée sur les écosystèmes »¹³.

Si l'approche écosystémique en matière de pêche qui vise une exploitation durable des ressources halieutiques ne remet pas en cause l'utilisation de l'arsenal traditionnel des mesures de conservation, elle fixe désormais comme un objectif équivalent la limitation des effets directs et indirects de la pêche sur les diverses composantes des écosystèmes marins¹⁴.

Les activités de pêche communautaires sont, par ailleurs, soumises à des contraintes « externes » variables qui résultent, pour l'essentiel, des effets produits par des instruments juridiques de régulation non-ciblés sur la pêche et relatifs à la mise en œuvre de la politique environnementale¹⁵ pour laquelle, la Communauté détient des compétences essentielles¹⁶.

La régulation des activités de pêche ne doit donc plus être envisagée sous l'angle exclusif de la conservation des ressources halieutiques mais doit au contraire s'inscrire dans une perspective large qui englobe la protection du milieu marin – et, spécifiquement, la protection de la biodiversité marine¹⁷ –. De ce point de vue, la notion de gestion écosystémique des pêches¹⁸ n'est qu'une déclinaison particulière de l'approche écosystémique appliquée au milieu marin qui est mise en œuvre dans le cadre de la directive-cadre dite « stratégie pour le milieu marin » (SMM)¹⁹. La PCP doit

Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »), JOUE L 164/19 du 25 juin 2008.



¹² Article 174 TFUE

¹³ Article 2, règlement (CE) n° 2371/02

Notamment, par la réduction des rejets, des prises accessoires et de l'impact des engins de pêche sur des habitats vulnérables. Cf. communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen « le rôle de la PCP dans la mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion du milieu marin », COM(2008)187 du 11 avril 2008.

D'autres politiques (urbanisme, loisirs, aquaculture, transports, etc....) interfèrent avec la politique de la pêche mais il s'agit pour l'essentiel de tenter de régler des conflits d'usages dans l'espace ou pour des ressources. L'interférence entre politique environnementale et politique de la pêche est particulière dans la mesure où elle met directement en jeu le système de conservation et de gestion des ressources halieutiques.

 $^{^{16}}$ Cf. titre XIX du TFUE.

Dans ce domaine, la Communauté applique les recommandations – le cas échéant, exécute les obligations – issues des instruments du droit international de la protection de l'environnement. Notamment, celles issues du « sommet de la terre » de 1992 (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992); spécialement : la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l' « agenda 21 » (chapitre 17), la convention sur la biodiversité.

¹⁸ Elle implique que les avantages tirés des ressources halieutiques ne se créent pas au détriment de l'équilibre, de la diversité, de l'intégrité des écosystèmes.

contribuer à la mise en œuvre de la directive pour ce qui concerne la pêche ; elle doit aussi s'accorder avec d'autres instruments intersectoriels de la protection du milieu marin et plus particulièrement la directive « habitats »²⁰.

2.1.2.1. La politique commune de la pêche, instrument de l'application des objectifs de la stratégie pour le milieu marin à la pêche maritimes

L'instrument PNM a naturellement vocation à accompagner le mouvement vers une gestion écosystémique des pêches ; il s'inscrit plus généralement dans les objectifs de la « stratégie pour le milieu marin ».

La SMM constitue le « pilier environnemental » de la politique maritime intégrée de l'Union²¹. Elle a pour finalité la promotion de « l'utilisation durable des mers et la conservation des écosystèmes marins » ; la protection de la biodiversité marine est naturellement au cœur de la démarche. Politique intégrée de protection et de restauration du milieu marin, son objectif est de parvenir à un « bon état écologique »²² des eaux marines ²³ en Europe à l'horizon de 2020.

L'obtention ou le maintien d'un bon état écologique sera de la responsabilité des États qui seront chargés d'élaborer des « programmes de mesures »²⁴ sur la base de « stratégies marines »²⁵ définies dans le cadre de « régions marines »²⁶. Ces stratégies devront appliquer à la gestion des activités humaines « une approche fondée sur les écosystèmes ».

Des dispositions de la directive indiquent que la mise en œuvre de cette stratégie devrait avoir un impact sur le déroulement des activités de pêche. Entre PCP et SMM existe un recoupement à la fois des objectifs et des moyens.

²⁶ Mer Baltique, Atlantique Nord-Est, mer Méditerranée, mer Noire (le cas échéant, subdivisées en sous-régions)



²⁰ Cf. directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 « concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage » (JOCE L 206/7 du 22 juillet 1992). Cette directive prévoit la constitution d'un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé « Natura 2000 ». Ce réseau comprend également les zones de protection spéciale classées par les États membres en vertu des dispositions de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 « concernant la conservation des oiseaux sauvages » (JOCE L 103/1 du 25 avril 1979).

²¹ Livre vert – « Vers une politique maritime de l'Union : une vision européenne des océans et des mers » ; COM(2006)275 final du 7 juin 2006.

^{22 «} Etat écologique des eaux marines tel que celles-ci conservent la diversité écologique et le dynamisme d'océans et de mers qui soient propres, en bon état sanitaire et productifs dans le cadre de leurs conditions intrinsèques, et que l'utilisation du milieu marin soit durable (...) » (article 3).

Aux termes de la directive : ensemble des eaux, des fonds marins et de leur sous-sol sous souveraineté ou juridiction des Etats y compris les eaux intérieures, leurs fonds marins et le sous-sol, dans la mesure où l'état écologique de ces milieux n'est pas couvert par la directive « eau » (Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ; JOUE L 327/1 du 22 décembre 2000) et à l'exception notable, en ce qui concerne la France, des eaux adjacentes des pays et territoires d'outre mer ainsi que des collectivités et départements d'outre-mer.

²⁴ Article 13, directive 2008/56/CE

²⁵ Article 5, directive 2008/56/CE

En premier lieu, la définition du « bon état écologique » du milieu – l'objectif à atteindre – se fonde sur des « descripteurs qualitatifs »²⁷ qui se réfèrent à des états de l'écosystème sur l'évolution desquels les activités de pêche ont manifestement une influence décisive, ainsi :

- « les populations de tous les poissons et crustacés exploités à des fins commerciales (doivent se situer) dans les limites de sécurité biologique, en présentant une répartition de la population par âge et par taille qui témoigne de la bonne santé du stock ».
- « tous les éléments constituant le réseau trophique marin, dans la mesure où ils sont connus, (doivent être) présents en abondance et diversité normales et à des niveaux pouvant garantir l'abondance des espèces à long terme et le maintien total de leurs capacités reproductives ».
- « le niveau d'intégrité des fonds marins garantit que la structure et les fonctions des écosystèmes (doivent être) préservées et que les écosystèmes benthiques, en particulier, ne (ne doivent pas être) perturbés ».

En second lieu, les programmes des mesures déterminés par les États seront élaborés en fonction d'une « évaluation initiale »²⁸ des eaux marines sur la base d'« objectifs environnementaux »²⁹ qu'ils auront eux-mêmes fixés.

Ainsi, après avoir évalué leurs eaux marines³⁰, les États membres recenseront les « pressions ou impacts »³¹ dues à l'activité humaine – particulièrement à la pêche commerciale – provoquant des dommages physiques ou des perturbations biologiques tels que³²:

- l'abrasion (due par exemple à l'impact sur les fonds marins des engins de pêche)
- l'extraction sélective d'espèces notamment les prises accidentelles et accessoires

Enfin, s'agissant de la nature des mesures programmées, les États tiendront compte d'une liste type comprenant, notamment, des dispositions similaires à celles utilisées dans le cadre de la politique de conservation des ressources halieutiques³³:

- des mesures de gestion de l'intensité autorisée d'une activité humaine (régulation à l'entrée de zone)

³³ Annexe IV, directive 2008/56/CE



²⁷ Annexe I, directive 2008/56/CE. Elle se fonde également sur une analyse des « pressions et impacts » principaux qui influencent les caractéristiques et l'état écologique de ces eaux, parmi lesquels l'activité humaine a sa place et naturellement les activités de pêche.

²⁸ Article 8, directive 2008/56/CE

²⁹ Article 10, directive 2008/56/CE

³⁰ Sur la base d'une analyse de l'état écologique de ces eaux couvrant les types d'habitats (notamment ceux recensés au titre du réseau « Natura 2000 ») et les composantes biologiques (dynamique des populations de mammifères et d'oiseaux marins mais également de toute espèces couvertes par la législation communautaire ou des accords internationaux)

³¹ Annexe III, tableau 2, directive 2008/56/CE

³² Notons que la réduction de ces impacts spécifiques constitue d'ores et déjà un des objectifs essentiels des mesures de gestion écosystémique prises dans le cadre de la PCP.

- des mesures de gestion du degré de perturbation autorisé d'un constituant de l'écosystème (régulation à la sortie)
- des mesures de gestion relatives au lieu et au moment où l'activité est autorisée (régulation spatiale et temporelle)
- des mesures d'incitation économique destinées aux usagers des écosystèmes afin de les inciter à contribuer à la poursuite de l'objectif de bon état écologique

On constate, ainsi, que l'exercice par l'État de ses pouvoirs dans la mise en œuvre des objectifs de la directive serait de nature à interagir avec la réglementation de conservation et d'exploitation des ressources ce qui pourrait mettre en cause le principe de la compétence exclusive européenne dans ce domaine. Le risque apparaît cependant limité.

En effet, parmi les mesures permettant à l'État d'obtenir un « bon état écologique » dans une zone donnée³⁴, seules quelques-unes sont susceptibles d'avoir un effet sur la gestion des pêches. Mais plus généralement, en ce qui concerne la pêche, la directive prévoit que les impacts environnementaux des activités ainsi que les objectifs de la directive seront pris en compte dans le cadre de la PCP au titre de la prochaine réforme³⁵. C'est le point essentiel, la PCP sera **l'instrument d'application des objectifs de la directive** « **stratégie pour le milieu marin** » à la pêche, préservant ainsi la compétence exclusive de l'Union³⁶. Spécifiquement au regard de la problématique du parc, la directive souligne d'ailleurs que lorsque la poursuite de ses objectifs impose aux États de prendre des mesures de protection spatiales³⁷, notamment lorsqu'il s'agira de fermer une zone à la pêche, c'est bien dans le cadre de la PCP qu'il conviendra d'agir³⁸.

Il faut cependant noter que l'exercice par l'État de ses pouvoirs dans la mise en œuvre de la SMM au regard de la conservation des ressources halieutiques s'analyse différemment lorsque l'on considère les activités de pêche de la bande côtière des 12 milles. Le risque d'empiétement sur la compétence exclusive européenne est largement atténué dans la mesure où l'union confie à l'État dans le cadre de la PCP d'importantes prérogatives en cette matière (cf. supra). Précisément, en vertu de celles-ci, l'État sera tenu prendre toutes mesures afin de minimiser les incidences de la pêche sur les

³⁸ Directive 2008/56/CE, considérant 39.



Etude sur l'état des lieux de la pêche professionnelle dans le Parc naturel marin d'Iroise

³⁴ Article 13, directive 2008/56/CE et annexe VI (cf. supra).

 $^{^{35}}$ Directive 2008/56/CE, considérants 39 et 40. Cette réforme aura lieu en 2012.

³⁶ De même, la directive précise que lorsque les Etats estimeront que la gestion d'une activité humaine au niveau communautaire (ou international) sera susceptible d'avoir un effet néfaste sur le milieu – notamment dans les zones marines protégées – ils devront s'adresser à l'autorité communautaire afin que celle-ci arrête le cas échéant, les mesures nécessaires à la conservation des écosystèmes (article 13 § 5, directive 2008/56/CE). Rien n'exclut que cette mesure puisse concerner la pêche. Il ne semble cependant pas que cette disposition intéresse particulièrement les activités des zones marines protégées de la bande côtière.

³⁷ Il s'agit ici d'une contribution de l'Etat à la création d'un réseau de zones marines protégées cohérent. Il est notamment fait référence aux zones spéciales de conservation et aux zones de protection spéciales des directives « habitats » et « oiseaux ». La création de ce réseau est à l'évidence un objectif opérationnel déterminant de la mise en œuvre de la directive ; cf. considérant 6, directive 2008/56/CE (les mesures de régulation préconisées par l'annexe VI de la directive s'inscriront pour l'essentiel dans ce cadre).

écosystèmes³⁹. Il sera logiquement conduit à assurer la cohérence des mesures de gestion et de conservation des ressources de pêche de la bande côtière avec les mesures de régulation qu'il prendra afin de réaliser les objectifs environnementaux fixés au titre de la directive⁴⁰. La création d'aires marines protégées telles le PNMI s'inscrit naturellement dans cette logique.

2.1.2.2. La conciliation des objectifs des instruments de protection de la biodiversité marine et ceux de la politique de la pêche

L'article 13 § 4 de la directive SMM qui lie de façon prioritaire la protection du milieu marin à l'instauration d'un système de zones protégées vient coiffer l'application de la directive « habitats »⁴¹ au milieu marin. La stratégie européenne de protection du milieu marin doit renforcer la position de la Communauté en matière de préservation de la biodiversité marine à travers la constitution du réseau « Natura 2000 » et plus largement à travers sa participation à diverses conventions internationales de protection environnementale.

Le périmètre du PNMI inclut des zones de protection du réseau Natura 2000 dont les organismes gestionnaires du parc devront poursuivre les objectifs. Dans la mesure où les activités de pêche peuvent avoir un impact sur la préservation du milieu marin et la conservation de la biodiversité marine, la poursuite des objectifs du réseau Natura 2000 devra, le cas échéant, inclure des mesures de gestion de ces activités. Il importe donc de mesurer les incidences prévisibles de la création des sites « Natura 2000 » en mer sur les activités de pêche⁴².

Il a déjà été rappelé que la PCP doit généralement concourir à la préservation de l'environnement même si cet objectif peut parfois sembler paradoxal. La réforme de 2002 s'est fixée comme objectif une démarche de gestion de la pêche fondée sur les écosystèmes dont la mise en œuvre suppose une intégration *a priori* des considérations d'environnement dans la définition de la politique de gestion – et directement dans les mesures d'application –. Ce faisant, chaque acte de gestion doit être accompli en tenant compte de ses effets potentiels sur l'environnement.

Dans ce contexte, la désignation des zones de protection « Natura 2000 » doit permettre de concilier l'exigence de conservation des espèces menacées avec les impératifs de la pêche commerciale au-delà des effets attendus de l'application du système général de gestion et de conservation. Dans ces zones de protection, la Communauté de sa propre

directement, par la modification de l'environnement physique et la menace qu'elle représente pour la diversité des habitats, ayant des incidences sur leur capacité d'abriter à la fois des espèces commerciales et non commerciales (par exemple, le chalutage de fond)



³⁹ Règlement 2371/02, article 9. La mise en œuvre de la directive n'aura pour effet que de renforcer une obligation à laquelle l'Etat est déjà contraint.

⁴⁰ Il sera tenu à une obligation de résultat.

⁴¹ Directive 92/43/CEE, précité.

⁴² Selon une communication de la Commission du 16 mars 2001 concernant les éléments d'une stratégie d'intégration des exigences de l'environnement dans la PCP (COM(2001)143 final), l'incidence des activités de pêche sur l'environnement marin s'exprime, notamment:

directement par le prélèvement indifférencié d'espèces recherchées et non recherchées, mettant en cause leur conservation;

⁻ indirectement, par la modification des flux énergétiques dans le réseau alimentaire, ce qui peut avoir un effet sur l'état de conservation d'autres espèces de l'écosystème ;

initiative ou sur la suggestion des États, devra mettre en œuvre les mesures nécessaires à la conservation des habitats et des espèces menacées⁴³.

À partir de 2002, la Communauté prend, dans le cadre de la PCP, davantage de mesures de gestion visant directement la préservation des écosystèmes⁴⁴. Ces mesures de protection des habitats ou des espèces peuvent, le cas échéant, poursuivre des objectifs fixés dans le cadre de sites « Natura 2000 », sans toutefois être nécessairement limitées à ces espaces⁴⁵. Ces mesures peuvent aussi anticiper la désignation de sites communautaires par les États en imposant des restrictions aux activités pêche dans un but de préservation de la biodiversité⁴⁶.

Rappelons, par ailleurs, que dans leurs eaux sous souveraineté et juridiction⁴⁷, les États membres doivent proposer les sites nécessaires pour achever la composante marine du réseau « Natura 2000 ». Ils doivent prendre les mesures de gestion nécessaires dont la responsabilité leur incombe.

En ce qui concerne la pêche⁴⁸, le principe général est toujours celui de la compétence exclusive de l'Union. Les mesures de gestion doivent être prises par la Communauté sur la base de l'article 37 TFUE, conformément aux principes de la PCP. Il est prévu, dans ce cas, que l'État fournira à la Commission les éléments nécessaires pour que la

- Interdiction de l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires (afin de prévenir les prises de requins visant uniquement à vendre les nageoires) ; règlement (CE) n° 1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires, JOUE L 167/1 du 4 juillet 2003

⁴⁸ En effet, dans les zones désignées (des mesures de conservation doivent être prises dès qu'un site est sélectionné comme site d'importance communautaire; dir. 92/43/CE, art. 4 § 5), outre des mesures spécifiques, la protection des habitats ou des espèces nécessitera, le cas échéant, de réglementer les activités de pêche elles-mêmes.



⁴³ Le Plan d'action communautaire pour l'intégration des exigences de la protection de l'environnement dans la PCP, s'il indique comme étant une priorité absolue l'amélioration des méthodes de pêche en vue notamment de réduire les prises accessoires et l'impact sur les habitats, demande à la Commission d'étendre les mesures de gestion à la protection des habitats et espèces non commerciales contre les effets des activités de pêche; cf. communication de la Commission du 28 mai 2002, COM(2002)186 final.

⁴⁴ Par exemple :

⁻ Fermeture temporaire de la pêche au lançon en vigueur au large du Firth of Forth (Écosse) compte tenu des répercussions de la pêche sur la survie des populations de prédateurs (oiseaux, mammifères marins, gros poissons); règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (article 29 bis), JOUE L 125/1 du 27 avril 1998.

⁻ dispositifs de dissuasion acoustiques pour prévenir les captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries; règlement (CE) n° 812/004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant des mesures relatives aux captures accidentelles de cétacés dans les pêcheries et modifiant le règlement (CE) n° 88/98, JOUE L 150/17 du 30 avril 2004

⁻ mesures de protection des habitats sensibles tels que les prairies de posidonies et les colonies coralliennes en Méditerranée; règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 (article 4) JOUE L 409/9 du 30 décembre 2006

⁴⁵ En effet, la PCP constitue un instrument de protection de la biodiversité dont le domaine d'application est sensiblement plus large que celui de la directive « habitats ».

⁴⁶ Par exemple le règlement (CE) n° 602/2004 du 22 mars 2004 modifiant le règlement 850/98 et concernant la protection des récifs coralliens en eau profonde contre les effets du chalutage dans une zone située au nord-ouest de l'Écosse (JOUE L 97/30 du 1er avril 2004). Les « Darwin Mounds » ont ensuite été désignés comme zone spéciale de conservation par le Royaume-Uni. De même, la Commission propose d'interdire toute activité de pêche dans certaines zones de l'ouest et sud-ouest de l'Irlande en vue de protéger des habitats fragiles (classés « habitats naturels d'intérêt communautaire » par la directive 92/43/CEE) dans la mesure où « la réparation des dommages causés à ces habitats par le passage d'engins de pêche actifs ou dormants est soit impossible, soit très lente et très difficile » ; cf. Proposition de règlement du Conseil du 5 octobre 2007 modifiant les règlements (CE) n° 2015/2006 et (CE) n° 41/2007 en ce qui concerne les possibilités de pêche et les conditions associées applicables à certains stocks halieutiques, COM (2007) 570 final.

 $^{^{47}}$ A l'exception des eaux des DOM-TOM (cf. directive 79/409/CEE, art. 1er et 92/43/CE, art. 2, précités)

Communauté puisse fixer les règles⁴⁹. Au regard de l'objectif de conservation de la biodiversité, il faut d'ailleurs souligner que l'utilisation du cadre de la PCP présente de nombreux avantages par rapport à celui moins contraignant de la directive « habitats »⁵⁰.

Au-delà de ces principes généraux, remarquons, comme précédemment⁵¹, que l'État dispose d'importants pouvoirs de gestion des ressources halieutiques dans la bande des 12 milles - sans préjudice de la compétence exclusive de la Communauté en matière de conservation -.

En ce qui concerne les mesures de conservation prises dans le cadre des sites « Natura 2000 » compris dans les limites de sa mer territoriale, il peut exercer pleinement ces pouvoirs dans le respect des principes communautaires. En pratique, le régime de gestion des pêches des aires « Natura 2000 » comprises dans les limites de la mer territoriale ressort pour une bonne partie de l'autorité de l'État.

Ces devoirs de l'État en matière de conservation des habitats dans les zones spéciales de conservation (ZSC) sont étroitement contrôlés. Ainsi, les « États membres prennent des mesures pour éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées (..) »⁵². Cette obligation de portée générale est complétée par une disposition essentielle stipulant que l'État, sous réserve d'impératifs d'intérêt public majeur, ne doit donner son accord à tout « plan » ou « projet » non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais « susceptible d'affecter ce site de manière significative », qu'après s'être assuré⁵³ qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné. La cour de justice a jugé que cette disposition avait des conséquences directes sur la mise en œuvre par l'État de ses pouvoirs tout en admettant incidemment que ces plans ou projets pouvaient fort bien concerner des méthodes de pêche⁵⁴.

⁵⁴ Ibid. (§ 3). La CJCE voit dans cette disposition l'instauration d'une procédure « visant à garantir, à l'aide d'un contrôle préalable, qu'un plan ou un projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site concerné, mais susceptible d'affecter ce dernier de manière significative, n'est autorisé que pour autant qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité de ce site » (selon la Cour, un « plan » ou « projet » au sens de la directive doit être entendu comme couvrant, notamment, des interventions destinées à l'exploitation des ressources du sol; c'est à dire, en l'espèce, de modes de pêche susceptibles d'affecter les habitats naturels et les habitats d'espèces se situant sur le sol de la mer). En outre, la Cour précise que cette disposition doit être interprétée en ce sens que « lorsqu'un tel plan ou projet risque de compromettre les objectifs de conservation du site concerné, il doit nécessairement être considéré comme susceptible d'affecter ce dernier de manière significative ». Plus clairement encore, « lorsque subsiste une incertitude quant à l'absence d'effets préjudiciables pour l'intégrité dudit site liés au plan ou au projet considéré, l'autorité compétente devra refuser l'autorisation de celui-ci ». Cf. CJCE (Grande chambre) du 7 septembre 2004, aff. C-127/02 « Landelijke Vereniging et autres », sp. § 31 à 61, JOUE n° C 262, 23 octobre 2004, p. 2. Cette précision de la Cour de Luxembourg ne manquera pas d'avoir des répercussions sur les diverses pêches pratiquées à l'aide d'engins traînants ou grattant le fond de la mer dans le périmètre des zones spéciales de conservation.



⁴⁹ Cf. "Fisheries measures for marine Natura 2000 sites. A consistent approach to requests for fisheries management measures under the Common Fisheries Policy";

 $http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/marine/docs/fish_measures.pdf$

⁵⁰ En raison, notamment du caractère réglementaire des mesures de gestion et de conservation de la pêche, de l'avancement du système de contrôle, de la claire définition des infractions et du régime de sanctions.

⁵¹ Cf. supra § A

⁵² Directive 92/43/CE, article 6 § 2.

⁵³ Selon une « évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site » (article 6 § 3).

En outre, en ce qui concerne les espèces animales nécessitant une protection stricte⁵⁵, seul, en principe, le caractère intentionnel de la capture, de la mise à mort ou de la perturbation de ces espèces durant certaines périodes particulières de leur vie est prohibé. Toutefois, la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos sont prohibés en toutes circonstances. Par ailleurs, les États membres doivent instaurer un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles de ces espèces et, le cas échéant, « prennent les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question »⁵⁶.

En définitive, si la Communauté fixe par principe les mesures de gestion des pêches nécessaires à la préservation des sites protégés, la législation communautaire impose malgré tout aux États de prendre la mesure des conséquences des activités de pêche – des méthodes pratiquées – dans le cadre de la mise en œuvre du réseau « Natura 2000 » particulièrement dans leurs eaux sous souveraineté.

Au regard de la mise en œuvre des politiques de la pêche et de l'environnement, l'État dispose dans la bande côtière des 12 milles de prérogatives et de pouvoirs de même qu'il est soumis à des obligations. Il convient d'évaluer à présent, la part de ces pouvoirs et obligations qui est censée être assumée par les organismes gestionnaires d'un parc naturel marin.

2.2. Les pouvoirs des organismes gestionnaires du parc en matière de gestion des activités de pêche

Suivant la ligne de réflexion précédente, la portée des pouvoirs et obligations des autorités gestionnaires du parc est examinée sous deux angles, l'un consacré à la poursuite des objectifs de conservation et d'exploitation des ressources halieutiques, l'autre à la poursuite des objectifs de la protection de la biodiversité, spécialement dans le cadre de la directive « habitats ».

2.2.1. Les pouvoirs d'action du parc en matière de conservation et d'exploitation des ressources halieutiques

La loi 2006-436 du 14 avril 2006 et le décret 2006-1266 du 16 octobre 2006 modifiant les dispositions du code de l'environnement donnent des indications succinctes sur les pouvoirs des organismes gestionnaires du parc en matière de pêche.

En premier lieu, la gestion des PNM est assurée par l'agence des aires marines protégées⁵⁷, précisément, sous la responsabilité de son directeur, par des délégués placés

⁵⁷ Code de l'environnement (art. L. 334-4, I)



Etude sur l'état des lieux de la pêche professionnelle dans le Parc naturel marin d'Iroise

⁵⁵Directive 92/43/CE, article 12, § 4.

⁵⁶ Ibid.

auprès du conseil de gestion de chacun des parcs⁵⁸. L'approbation du plan de gestion de parc étant de la compétence du Conseil d'administration de l'agence⁵⁹.

Le point déterminant en la matière est que les organismes gestionnaires du parc ne disposent pas de pouvoirs réglementaires propres leur permettant de régler les activités du parc ayant une incidence sur la qualité du milieu marin. La poursuite des objectifs fixés impose de faire appel aux autorités compétentes pour chaque domaine d'activités considéré. S'agissant de la pêche maritime professionnelle ou de loisir, l'autorité compétente est le préfet de région désigné aux termes des décrets n° 90-9460 et n° 90-61861. Donc62, les décisions en matière de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans le périmètre de parc Iroise - lui-même compris dans les limites de la bande côtière française des 12 milles marins -, seront prises, dans le respect des objectifs et règles de la PCP, par le préfet de région Bretagne, de manière autonome en ce qui concerne la pêche de loisir, ou plus généralement, en ce qui concerne la pêche professionnelle, sur délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins - dans le cadre d'une procédure de codécision - et ce, sans préjudice de l'application des dispositions spécifiques de la PCP.

Cependant, les gestionnaires du parc exercent également des pouvoirs en ce domaine⁶³. Au-delà du processus général de concertation entre toutes les parties présentes au Conseil de gestion sur la base des objectifs définis par le plan de gestion, et des recommandations qui en découleront⁶⁴, la prévention des risques d'altération du milieu marin produits par les activités de pêche fait l'objet de prérogatives particulières. En effet :

- le Conseil de gestion dispose du pouvoir de proposer aux autorités compétentes toute mesure nécessaire à la protection et à la gestion durable du parc naturel marin et d'être tenu informé des suites données à ces propositions⁶⁵;
- le conseil de gestion peut obtenir communication par l'autorité chargée de son élaboration, de tout projet de plan, de schéma, de programmes ou de tout autre document susceptible d'avoir des effets sur la qualité du milieu marin ou la conservation des habitats naturels et des espèces du parc naturel marin⁶⁶. Les termes de

⁶⁶ Code de l'environnement (art. R. 334-33, 8°, 2ème alinéa).



⁵⁸ Code de l'environnement (art. R. 334-15)

⁵⁹ Code de l'environnement (art. L. 334-8, II, 2°)

⁶⁰ Précité

⁶¹ Décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir, JORF 14 juillet 1990, p. 8367

⁶² Cf supra I

⁶³ A ce propos, on peut s'interroger sur les raisons qui ont empêché le législateur d'attribuer au Conseil de gestion des parcs naturels marins les pouvoirs qu'il a par ailleurs dévolu à l'établissement public d'un parc national dans les espaces maritimes qu'il couvre et qui consistent en la possibilité de proposer aux autorités administratives compétentes notamment de soumettre la pêche à un régime particulier (article L. 331-14 § II, code de l'environnement)

⁶⁴ Auxquelles, sans y être contrainte, l'autorité en charge de la gestion des activités de pêche s'exerçant dans le parc sera tentée de se conformer.

⁶⁵ Code de l'environnement (art. R. 334-33, 8°, dernier alinéa)

- cette disposition devant être rapportés à ceux relatifs aux conditions d'évaluation des incidences Natura 2000 de l'article L. 414-4 du code de l'environnement⁶⁷.
- Surtout, lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'agence des aires marines protégées, ou, sur délégation du conseil de gestion. En ce qui concerne la pêche, les autorités gestionnaires auront à se prononcer⁶⁸ sur les demandes d'autorisation de pêche en application du décret du 9 janvier 1852 et des licences de pêche en application de l'article 4 du décret n° 92-335 du 30 mars 1992⁶⁹.

Ce dernier point mérite quelques précisions.

Après avoir rappelé que juridiquement la notion de conformité impose une contrainte radicale sur l'application de la décision, on remarque, en premier lieu, que le simple risque d'altération du milieu marin par une activité suffit à déclencher la procédure d'avis conforme qui en l'espèce sera obligatoire. La question de l'évaluation du risque sera donc sensible et déterminante. Comme le note judicieusement M. Mabille⁷⁰, le libellé de l'article L. 334-5 ne précise nullement que l'activité visée doive se dérouler dans le périmètre du parc, ni même en milieu marin. Cela souligne la portée particulière de cette disposition.

S'agissant, en second lieu, de l'avis émis par les autorités sur les autorisations de pêche, soulignons que la référence aux « autorisations de pêche » en application du décret du 9 janvier 1852⁷¹ est ambigüe. En effet, si seul l'article 3 (§ I, a) emploie effectivement l'expression « autorisation de pêche »⁷², le décret vise également d'autres autorisations dont on ne peut douter qu'elles concernent également la pêche bien que les conditions de leur délivrance fassent, en principe, l'objet de textes réglementaires distincts⁷³. Notamment, l'article 3 § III, 5° relatif à « l'autorisation de certains types ou procédés de pêche en vue d'une gestion rationnelle de la ressource de pêche », ou encore, les autorisations relatives à l'exercice professionnel ou non de la pêche sous marine et de la pêche à pied (article 5). Il est donc légitime de s'interroger sur la portée effective de cette prérogative.

Quant à la référence aux licences de pêche prévues par l'article 4 du décret 92-335, elle semble mal ciblée, voire surabondante. D'une part, il existe un certain paradoxe à donner au conseil de gestion un pouvoir d'avis conforme à la délivrance des quelques licences émises par le comité national des pêches maritimes et des

⁷³ Egalement, des autorisations délivrées à des navires battant pavillon d'un Etat non membre de l'Union (article 9), bien que cette éventualité ne risque guère d'intéresser les autorités du parc Iroise



⁶⁷ Cf. infra point B.

⁶⁸ Code de l'environnement (art. R. 334-33, 6°)

 $^{^{69}}$ Code de l'environnement (art. R. 331-50, 9° et 10°)

 $^{^{70}}$ S. Mabille, « les parcs naturels marins consacrés par le législateur », RJE n° 3, 2006

⁷¹ Précité

⁷² Autorisations qui « ont pour objet de permettre l'exercice de la pêche par une entreprise et un navire déterminés, pendant des périodes, dans des zones, pour des espèces ou groupes d'espèces et, le cas échéant, avec des engins et pour des volumes qu'elles fixent ».

élevages marins dans le domaine des activités de pêche de la bande côtière tout en l'écartant en ce qui concerne les licences des comités régionaux qui constituent précisément le procédé essentiel de gestion des activités de la bande côtière. Mais d'autre part, la référence faite par l'article R. 331-50 aux autorisations de pêche en application du décret du 9 janvier 1852 et, notamment, à celles de l'article 3 § I du décret, couvre l'ensemble des autorisations de pêche qu'elles soient délivrées par l'autorité administrative seule ou par l'autorité administrative sur délibération des comités de pêche. En effet, l'article 3 vise « des autorisations de pêche délivrées par l'autorité administrative ou sous son contrôle », cette dernière expression visant précisément les autorisations prises dans le cadre de la procédure de codécision. Ainsi, l'article R. 331-50, 9° se réfère à la plupart des autorisations de pêche délivrées dans le cadre du parc naturel marin sur lesquelles, en cas de risque notable d'altération du milieu marin, les autorités gestionnaires du parc auront à se prononcer.

2.2.2. Une mise en œuvre différenciée des pouvoirs du parc dans le cadre des sites Natura 2000

Le périmètre du PNMI inclut en totalité trois grands sites Natura 2000 - Ouessant-Molène, presqu'île de Crozon et Chaussée de Sein) constituant ensemble une surface équivalant à plus du tiers de la surface du parc⁷⁴.

Lorsque la plus grande partie maritime d'un site Natura 2000 se trouve incluse dans le périmètre d'un parc naturel marin, le document d'objectifs⁷⁵ (DOCOB) du site est élaboré selon les modalités prévues pour le plan de gestion⁷⁶ et intégré dans ce plan⁷⁷. Il est approuvé par le conseil d'administration de l'agence des aires marines protégées. Le Conseil de gestion du Parc en suit la mise en œuvre⁷⁸. Ainsi la poursuite des objectifs prévus dans le DOCOB du site Natura 2000 inclus dans le parc sera pilotée par les autorités du parc naturel marin. Ces objectifs qui résultent d'une obligation européenne à laquelle est soumis l'État devront être atteints - sous peine de manquement -.

Il n'existe pas de divergence entre les objectifs du PNM qui consistent notamment, en la contribution à la protection et au développement durable du milieu marin⁷⁹ et ceux de la directive « habitats » qui doivent contribuer à assurer la biodiversité par la conservation

⁷⁹ Code de l'environnement (art. L. 334-3)



Etude sur l'état des lieux de la pêche professionnelle dans le Parc naturel marin d'Iroise

⁷⁴ Décision de la Commission 2010/43/UE du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique.

⁷⁵ Ce document définit les orientations de gestion, les mesures de prévention, de conservation et de rétablissement nécessaires à atteindre les objectifs fixés et les modalités de leur mise en œuvre ainsi que des dispositions financières d'accompagnement (code de l'environnement, art. L. 414-2).

 $^{^{76}}$ Fixées par l'art. L. 334-5 du code de l'environnement.

⁷⁷ Code de l'environnement (art. R 414-10-1)

 $^{^{78}}$ Code de l'environnement (art. L. 414-2). Le conseil de gestion se substitue au « comité de pilotage » Natura 2000.

des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁸⁰; la protection du milieu marin englobant de facto la conservation de la biodiversité marine⁸¹.

La législation française transcrivant la directive « habitats » stipule que les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvage mais également à éviter la détérioration de ces mêmes habitats ainsi que les perturbations de nature à affecter de manière significative ces mêmes espèces. S'agissant des parcs naturels marins, il est précisé que ces mesures peuvent notamment être prises « en application de dispositions législatives ou réglementaires » prévues pour ces instruments⁸². Pour autant, s'agissant plus précisément de la pêche, la loi précise⁸³ que les mesures de conservation ou de rétablissement des habitats naturels et des espèces menacés ou les mesures de prévention destinées à prévenir leur détérioration « ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces » et que, notamment, la pêche et les activités aquacoles, pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par les lois et règlement en vigueur, « ne constituent pas des activités perturbantes ou ayant de tels effets ». Autrement dit, le législateur considère que pour autant que les activités de pêche puissent être concernées par les objectifs de préservation des sites Natura 2000, la réglementation de la pêche constitue un cadre et une garantie suffisante au respect de ces objectifs. Il s'agit d'un a priori particulièrement optimiste des autorités françaises⁸⁴ qui est manifestement contraire aux dispositions de la directive « Natura 2000 »85. Quoi qu'il en soit, il convient d'interpréter les termes du dernier alinéa de l'article L. 414-4 § V relatif au cadre dans lequel sont prises les mesures de conservation des sites⁸⁶ à la lumière de cette disposition d'ordre général.

Doit-on en déduire que les pouvoirs détenus par l'agence des aires marines protégées - ou le conseil de gestion sur délégation - en matière de pêche concerneraient les activités de pêche du parc à l'exclusion de celles s'exerçant dans les limites des sites Natura 2000 inclus dans le périmètre du parc ? La réponse est sans nul doute négative.

⁸⁶ Code de l'environnement (art. L. 414-1 § V dernier alinéa)



⁸⁰ Article 2 de la directive 92/43/CEE

⁸¹ Quant à la notion de développement (durable), la directive 92/43 n'est y pas étrangère dans la mesure où elle se réfère aux exigences économiques, sociales et culturelles ainsi qu'aux des particularités régionales et locales (article 2 § 3)

^{82 «} Les mesures sont prises dans le cadre des contrats ou des chartes prévus à l'article L. 414-3 ou en application des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de celles relatives aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins, aux réserves naturelles, aux biotopes ou aux sites classés » (code de l'environnement, art. L 414-1 § V dernier alinéa)

⁸³ Code de l'environnement (art L. 414-1 § V)

⁸⁴ Laissant supposer que les autorités prennent en matière de réglementation de la pêche la pleine mesure des enjeux d'une gestion écosystémique des pêches et de la nécessité de minimiser les impacts de la pêche sur les écosystèmes.

⁸⁵ Ainsi que vient de le signifier à la France la CJUE par un arrêt du 4 mars 2010, aff. C-241/08, Commission c./France, § 32 à 39.

En effet, les larges objectifs du parc naturel marin pour lesquels ces pouvoirs ont été institués englobent ceux des sites Natura 2000 (cf. supra). Il s'ensuit que l'absence dans le DOCOB des sites Natura 2000 de mesures destinées à corriger les effets perturbants des activités de pêche au-delà de la seule réglementation des pêches ne saurait priver les autorités gestionnaires du parc de leur pouvoir d'avis conforme concernant l'autorisation de ces activités⁸⁷ dès lors qu'elles sont susceptibles d'altérer de façon notable le milieu marin du parc. Ainsi les pouvoirs du parc, s'ils sont effectivement exercés, permettront de corriger en partie les restrictions imposées par l'article L. 414-1 § V, 3ème alinéa aux mesures pouvant être prises dans les sites Natura 2000⁸⁸.

Au titre de la mise en œuvre des pouvoirs des autorités du parc au regard des obligations imposées par la directive « habitats » ayant trait au domaine de la pêche, se pose également la question de l'évaluation d'incidence des « plans » ou « projets » susceptibles d'affecter le site Natura 2000 de manière significative. Rappelons (cf. supra) que cette disposition de la directive fait obligation à l'État, sous réserve d'impératifs d'intérêt public majeur, de ne donner son accord à tout « plan » ou « projet » non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais « susceptible d'affecter ce site de manière significative », qu'après s'être assuré qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné. La Cour de justice de l'Union européenne a eu l'occasion de préciser que les notions de plan ou projet doivent être entendues comme couvrant, notamment, des interventions destinées à l'exploitation des ressources du sol ; c'est-à-dire, en l'espèce⁸⁹, de modes de pêche susceptibles d'affecter les habitats naturels et les habitats d'espèces se situant sur le sol de la mer.

Le code de l'environnement⁹⁰ transposant cette disposition de la directive « habitats »⁹¹ se réfère, notamment, à des « programmes » ou « projets » d'activités. Ces notions ne devraient pas *a priori* écarter certains modes de pêche susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000. Toutefois, il est précisé que les programmes ou projets soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent sur une liste nationale établie par décret ou sur une liste locale complémentaire de la liste nationale arrêtée par l'autorité administrative compétente⁹². Le projet de décret fixant la liste est en cours de publication⁹³. Il n'apparaît pas que les méthodes de pêche maritime puissent être concernées au titre des programmes ou projets d'activités listées dans le

 $^{^{93}}$ Sur les modalités concernant l'établissement de ces listes, article L. 414-4 § V



⁸⁷ L'article L. 334-5, dernier alinéa du code l'environnement vise toutes activités à l'exception des activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution.

⁸⁸ Cet effet correcteur n'aura plus lieu d'être dès que le législateur français aura effectivement pris la mesure des conséquences de la condamnation pour manquement de la France en raison d'une mauvaise transposition des dispositions de la directive « Natura 2000 » ; cf. supra arrêt CJUE, aff. C-241/08, § 39. Rappelons, par ailleurs, que le pouvoir des autorités du parc s'étend inversement au-delà des limites du parc puisque l'article L. 334-5, 4ème alinéa ne précise pas que l'activité potentiellement perturbatrice doive nécessairement s'exercer dans les limites du parc (cf. supra).

⁸⁹ CJCE (Grande chambre) du 7 septembre 2004, aff. C-127/02 « Landelijke Vereniging et autres », sp. § 31 à 61.

⁹⁰ Article L. 414-4

⁹¹ Article 6 § 3 et 4

⁹² Article L. 414-4 § III

futur article R. 414-19 du code de l'environnement. De même, n'est-il pas prévu que le préfet de région, titulaire d'une compétence de droit commun en matière de pêche maritime, soit en mesure d'établir une liste locale complémentaire de la liste nationale. La position consistant à écarter *a priori* du principe de l'évaluation d'incidence tout programme ou projet relatif à l'exercice des activités de pêche – particulièrement au regard des méthodes de pêche – paraît contraire aux dispositions de la directive « Natura 2000 »94.

Sur ce point, cependant, le conseil de gestion pourra obtenir communication par l'autorité chargée de son élaboration, de tout projet de plan, de schéma, de programmes ou de tout autre document susceptible d'avoir des effets sur la qualité du milieu marin ou la conservation des habitats naturels et des espèces du parc naturel marin⁹⁵. Cette disposition devrait lui permettre d'exercer son pouvoir de contrôle quant à l'introduction de nouvelles activités dans le parc que celles-ci aient ou non fait l'objet d'une évaluation d'incidence, et ce, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés au 4ème alinéa de l'article L. 334-596.

⁹⁶ On note d'ailleurs que la liste des demandes d'autorisation d'activités énumérées à l'article R. 331-50 devant faire l'objet d'un avis conforme du conseil de gestion du parc en cas de risque d'altération notable du milieu marin est susceptible d'englober certaines des hypothèses de programmes ou projets d'activités envisageables dans le cadre d'un site Natura 2000.



⁹⁴ Sur ce point, voir CJUE du 10 janvier 2006, aff. C-98/03, Commission c./ Allemagne, § 39 à 41 ; également les conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-241/08, précité, § 82.

⁹⁵ Code de l'environnement (art. R. 334-33, 8°, 2ème alinéa).

3. Les différentes mesures réglementaires encadrant la pêche professionnelle et les mesures de gestion mises en place dans le PNMI

Les mesures réglementaires encadrant la pêche professionnelle émanent soit du niveau communautaire (Conseil ou Commission), soit de l'État, soit de la profession.

Les mesures réglementaires recensées ci-après sont concentrées sur les aspects ressources et contrôles. Ce sont ces dispositions qui encadrent directement l'activité des navires de pêche professionnels dans les eaux du parc. Les aspects "marchés" (organisation commune des marchés), "structures" (mécanismes encadrant la construction des navires, structures professionnelles et équipements liés à la pêche) et "sanitaires" (conditions de salubrité des produits destinés à la consommation humaine) n'ont pas été pris en compte n'ayant pas de relation géographique avec le PNMI.

3.1. Réglementation communautaire



N°	INTITULE	Référence du fichier texte d'origine	Référence du fichier texte consolidé
MESUR	ES TECHNIQUES		
1	Règlement n° 356/2005 de la Commission du 1er mars 2005 établissant les modalités d'application pour le marquage et l'identification des engins de pêche dormants et des chaluts à perche	UE117.pdf	UE118.pdf
2	Règlement n° 1805/2005 de la Commission du 3 novembre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 356/2005 établissant les modalités d'application pour le marquage et l'identification des engins de pêche dormants et des chaluts à perche	UE119.pdf	
3	Règlement n° 1239/98 du Conseil du 8 juin 1998 modifiant le règlement (CE) n° 894/97 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche	UE199.pdf	
4	Règlement n° 894/97 du Conseil du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche	UE240.pdf	UE781.pdf
5	Règlement n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins	UE271.pdf	UE174.pdf
6	Règlement n° 973/2001 du Conseil du 14 mai 2001 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs	UE302.pdf	UE304.pdf
7	Règlement n° 831/2004 du Conseil du 26 avril 2004 modifiant le règlement (CE) n° 973/2001 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs	UE303.pdf	
8	Règlement n° 724/2001 du Conseil du 4 avril 2001 modifiant le règlement (CE) n° 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins	UE318.pdf	
9	Règlement n° 1185/2003 du Conseil du 26 juin 2003 relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires	UE351.pdf	
10	Règlement n° 954/87 de la Commission du 1 avril 1987 relatif à l'échantillonnage des captures pour la détermination du pourcentage d'espèces cibles et d'espèces protégées dans les pêches effectuées à l'aide de filets à petites mailles	UE402.pdf	
11	Règlement n° 3440/84 de la Commission du 6 décembre 1984 relatif à la fixation de dispositifs aux chaluts, seines danoises et filets similaires	UE489.pdf	UE780.pdf
TACs E	T QUOTAS		
12	Règlement UE n° 23/2010 du Conseil du 14 janvier 2010 établissant, pour 2010, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans les eaux soumises à des limitations de capture et modifiant les Règlements CE n° 1359/2008, CE n° 754/2009, CE n° 1226/2009 et CE n° 1287/2009	UE779.pdf	
MESUR	ES DE GESTION		
13	Règlement n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche	UE20.pdf	UE782.pdf
14	Règlement n° 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux ⁹⁷	UE306.pdf	

 $^{^{97}}$ R(CE) 1637/94 sera abrogé à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de R(CE) 1224/2009

15	Règlement n° 1954/2003 du Conseil du 14 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n	UE309.pdf	
16	Règlement n° 2943/95 de la Commission du 20 décembre 1995 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux	UE310.pdf	
17	Règlement n° 1415/2004 du Conseil du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries	UE374.pdf	
18	Règlement n° 1162/2001 de la Commission du 14 juin 2001 instituant des mesures visant à reconstituer le stock de merlu dans les sous-zones CIEM III, IV, V, VI et VII et les divisions CIEM VIII a, b, d et e ainsi que les conditions associées pour le contrôle	UE423.pdf	
19	Règlement n° 2602/2001 de la Commission du 27 décembre 2001 instituant des mesures visant à reconstituer le stock de merlu dans les sous-zones CIEM III, IV, V, VI et VII et les divisions CIEM VIII a, b, d et e	UE425.pdf	
20	Règlement n° 494/2002 de la Commission du 19 mars 2002 instituant des mesures techniques supplémentaires visant à reconstituer le stock de merlu dans les sous-zones CIEM III, IV, V, VI et VII et les divisions CIEM VIII a, b, d et e	UE426.pdf	
21	Règlement n° 811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du nord	UE454.pdf	
MESUR	ES DE CONTRÔLE		
22	Règlement n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁹⁸	UE11.pdf	UE784.pdf
23	Règlement n° 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite	UE115.pdf	
24	Règlement n° 1984/2003 du Conseil du 8 avril 2003 instituant dans la Communauté un régime d'enregistrement statistique relatif au thon rouge, à l'espadon et au thon obèse	UE258.pdf	
25	Règlement n° 1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs	UE338.pdf	UE785.pdf
26	Règlement n° 1449/98 de la Commission du 7 juillet 1998 fixant les règles détaillées pour l'application du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil en ce qui concerne les relevés de l'effort	UE94.pdf	
27	Règlement n° 517/2008 de la Commission du 10 juin 2008 portant modalités d'application du règlement CE N°850/98 du Conseil en ce qui concerne la détermination du maillage et l'évaluation de l'épaisseur du fil des filets de pêche	UE776.pdf	
28	Règlement n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP, modifiant les R CE n° 847/96, CE n° 2371/2002, CE n° 811/2004, CE n° 768/2005, CE n° 2115/2005, CE n° 2166/2005, CE n° 388/2006, CE n° 509/2007, CE n° 676/2007, CE n° 1098/2007, CE n° 1300/2008, CE n° 1342/2008 et abrogeant les règlements CEE n°2847/93, CE n° 1627/94 et CE n° 1966/2006	UE778.pdf	
29	2847/93 est abrogé par 1224/2009, à l'exception des articles 6,8 et 11 qui sont abrogés à la date d'entrée en vigueur des modalités d'application des articles 14, 21 et 23 du 1224/2009, et de l'article 5, de l'article 9 - para 5, des articles 13, 21 et 34 qui sont abrogés le 01/01/2011		

⁹⁸ R(CE) 2847/93 est abrogé par R(CE) 1244/09, à l'exception des articles 6, 8 et 11 qui sont abrogés à la date d'entrée en vigueur des modalités d'application des articles 14, 21 et 23 du R(CE) 1224/09 et de l'article 5, de l'article 9 - para 5, des articles 13, 21 et 34 qui sont abrogés le 01/01/2011



3.2. Réglementation nationale

N°	INTITULE	Référence du fichier texte d'origine	Référence du fichier texte consolidé
54	Loi n° 67-1086 du 15 décembre 1967 modifiant la loi du 1er mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises.	5_loi.pdf	
55	Loi n° 91-627 du 3 juillet 1991 portant diverses dispositions en matière de Pêches maritimes et de Cultures marines	22_loi.pdf	

N°	INTITULE	Référence du fichier texte d'origine	Référence du fichier texte consolidé
35	Décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.		256_decret.pdf
36	Décret du 04/07/1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 2ème arrondissement maritime (arrondissement de Brest). 99	261_decret.pdf	
37	Décret du 09/01/1852 sur l'exercice de la pêche maritime		259_decret.pdf
38	Décret du 1 septembre 1936 relatif à la pêche côtière (Mer du nord, Manche, Océan Atlantique). 100	9_decret.pdf	
39	Décret du 10 janvier 1933 relatif à la réglementation de l'engin dénommé « grappin » ou « turlutte ».	262_decret.pdf	
40	Décret du 10/05/1862 sur la pêche côtière. ¹⁰¹	263_decret.pdf	
41	Décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de bas à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales.	258_decret.pdf	
42	Décret n° 67-543 du 1 juillet 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 76-471 du 5 juillet 1966 portant interdiction de la vente des produits de la pêche sous-marine.	14_decret.pdf	
43	Décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel	63_NAT.pdf	62_NAT.pdf
44	Décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers.	12_decret.pdf	13_decret.pdf

⁹⁹ articles 1,49,63 à 65,68 à 71,73,74,76 à 82,84,190 à 195,201 abrogés par Décret 90-94 du 25/01/1990



¹⁰⁰ articles 1 à 3 et 5 à 7 abrogés par Décret 90-94 du 25/01/1990

 $^{^{101}}$ articles 2,4,6,7 et 10 à 12 abrogés par Décret 90-94 du 25/01/1990

N°	INTITULE	Référence du fichier texte d'origine	Référence du fichier texte consolidé
45	Décret n° 77-130 du 11 février 1977 portant création, en application de la loi 76-655 du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du territoire de la République bordant la Mer du nord, la Manche et l'Atlantique, depuis la frontière franc	21_decret.pdf	
46	Décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'info	107_decret.pdf	108_decret.pdf
47	Décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir		255_decret.pdf
48	Décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins	121_decret.pdf	122_decret.pdf
49	Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion	stion 115_decret.pdf	257_decret.pdf
50	Décret n° 98-1211 du 28 décembre 1998 relatif à la première mise en marché des produits de la pêche maritime.	180_decret.pdf	
51	Décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées. 102	150_decret.pdf	151_decret.pdf
52	Décret n°2007-531 du 6 avril 2007 portant application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et relatif au contrôle des captures et des débarquements effectués par les navires de pêche battant pavillon français	264_decret.pdf	
53	Décret n°89-1018 du 22 décembre 1989 portant application du décret 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la détermination de la taille minimale de capture et de débarquement des poissons et des autres organismes marins	265_decret.pdf	

N°	Intitulé	Référence du fichier texte d'origine	Référence du fichier texte consolidé
1	Arrêté du 1 décembre 1960 Réglementation de la pêche sous marine sur l'ensemble du littoral métropolitain	26_NAT.pdf	
2	Arrêté du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques.	187_arrete.pdf	
3	Arrêté du 12 novembre 1963 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1960 relatif à la réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain.	29_NAT.pdf	

 $^{^{102}}$ a priori pas d'application dans le ressort du PNMI



N°	Intitulé	Référence du fichier texte d'origine	Référence du fichier texte consolidé
4	Arrêté du 13 octobre 1999 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées	65_arrete.pdf	
5	Arrêté du 16 janvier 2006 limitant le volume de capture du bar (Dicentrachus labrax)	303_arrete.pdf	
6	Arrêté du 16 juillet 2004 désignant les ports maritimes français dans lesquels sont autorisés les débarquements de merlu de plus de 2 tonnes.	206_arrete.pdf	
7	Arrêté du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon.	462_arrete.pdf	
8	Arrêté du 17 mars 1975 modifiant l'arrêté modifié du 1er décembre 1960 relatif à la réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain.	28_NAT.pdf	
9	Arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées	525_arrete.pdf	
10	Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire.	445_arrete.pdf	
11	Arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce Acipenser sturio (esturgeon).	446_arrete.pdf	
12	Arrêté du 18 décembre 2006 établissant les modalités de gestion des différents régimes d'autorisations définis par la réglementation communautaire et applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés dans la Communauté européenne	530_arrete.pdf	
13	Arrêté du 22 janvier 1985 portant création d'un cantonnement en baie de Douarnenez.	19_arrete.pdf	
14	Arrêté du 25 juin 2001 désignant les ports maritimes français dans lesquels sont autorisés les débarquements de merlu de plus de 500 kilogrammes.	170_arrete.pdf	
15	Arrêté du 25 mars 2005 désignant les ports maritimes français dans lesquels sont autorisés les débarquements de plus de 100 kilogrammes.	143_arrete.pdf	
16	Arrêté du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 archipel de Molène (zone de protection spéciale).	425_arrete.pdf	
17	Arrêté du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 cap Sizun (zone de protection spéciale).	426_arrete.pdf	
18	Arrêté du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 île d'Ouessant (zone de protection spéciale).	430_arrete.pdf	
19	Arrêté du 27 décembre 1984 fixant les conditions d'application du règlement (CEE) n° 3440/84 de la commission du 6 décembre 1984 relatif à la fixation de dispositifs aux chaluts sennes danoises et filets similaires.	32_arrete.pdf	
20	Arrêté du 27 juillet 1995 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national.	468_arrete.pdf	
21	Arrêté du 3 février 2006 désignant les ports maritimes français dans lesquels sont autorisés les débarquements de plus de deux tonnes de cabillaud.	305_arrete.pdf	
22	Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national.	92_arrete.pdf	
23	Arrêté n° 124/2005 du 30 juin 2005 relatif à la pêche de loisir sous pavillon d'un Etat membre de l'UE dans les eaux françaises.	1	
24	Arrêté n° 1248 P-3/P-4 du 3 mai 1977 Réglementant le chalut pélagique	18_NAT.pdf	
25	Arrêté n° 1404 DPMCM/RR du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets	518_arrete.pdf	527.pdf



N°	Intitulé	Référence du fichier texte d'origine	Référence du fichier texte consolidé
	fixes dans la zone de balancement des marées		
26	Arrêté n° 1439 du 29 juin 2005 relative à la pêche de loisir sous pavillon d'un Etat membre de l'UE dans les eaux françaises.		
27	Arrêté n° 1750 P-3 du 19 juin 1980 Réglementant l'emploi du chalut à grande ouverture verticale dans les eaux territoriales	10_NAT.pdf	
28	Arrêté du 19 mars 2007 déterminant le poids minimal ou la taille minimale de capture des poissons et autres animaux marins pour l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction française	531_arrete.pdf	
29	Arrêté du 22 décembre 2009 relatif au schéma de certification des captures pour les importations sur le territoire communautaire français à partir des navires de pêche de pays tiers et pour les exportations à destination des pays tiers des produits de la pêche visés par la réglementation communautaire sur la pêche illicite, non-déclarée et non réglementée	532_arrete.pdf	
30	Arrêté du 22 décembre 2009 fixant la liste des ports désignés ainsi que les modalités de débarquement et de transbordement ou d'accès aux services portuaires des navires de pêche battant pavillon tiers dans le cadre de la réglementation communautaire sur la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	533_arrete.pdf	
31	Arrêté du 16 septembre 2009 portant création d'une licence pour la pêche professionnelle du requin-taupe (lamna nasus)	534_arrete.pdf	
32	Arrêté du 7 août 2009 relatif aux dates de pêche de l'anguille (Anguilla anguilla) pour les pêcheurs maritimes	535_arrete.pdf	
33	Arrêté du 22 juillet 2009 réglementant la pêche professionnelle de la baudroie en zone CIEM VIII	536_arrete.pdf	
34	Arrêté du 22 janvier 2010 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle du thon rouge (Thunnus thynnus) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45°O en mer Méditerranée	537_arrete.pdf	



3.3. Réglementation nationale déconcentrée (SGAR)



N°	INTITULE	Référence du fichier texte d'origine
	Arrêté portant approbation de la délibération n°02/99 du 15 janvier 1999 du CRPMEM de Bretagne portant accord de	
1	cohabitation entre ligneurs et fileyeurs en baie de Douarnenez	53_BR.pdf
2	Arrêté portant classement administratif d'un gisement de coquille Saint Jacques en Mer d'Iroise (département du Finistère)	70_BR.pdf
	Arrêté portant approbation de la délibération "tailles minimales-CRPM-2001-A" du 21 juin 2001 du CRPMEM de Bretagne	
3	fixant la taille minimale de capture de certains poissons dans les eaux de la circonscription du CRPMEM de Bretagne	81_BR.pdf
4	Arrêté modifiant l'arrêté n°310/2000 du 07 septembre 2000 portant classement administratif d'un gisement de coquille Saint Jacques en Mer d'Iroise	82_BR.pdf
	Arrêté portant classement d'un gisement naturel de donax (tellines) sur le littoral du service des affaires maritimes de	
5	Douarnenez-Camaret	83_BR.pdf
	Arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied des donax (tellines) sur le littoral du service des affaires maritimes de	
6	Douarnenez-Camaret	84_BR.pdf
	Arrêté fixant le contingent d'autorisations spéciales de pêche à pied professionnelle des donax (tellines) sur le littoral du	•
7	service des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret	85_BR.pdf
8	Arrêté portant réglementation de la pêche des ormeaux le long du littoral de la région Bretagne	90_BR.pdf
	Arrêté modifiant l'arrêté n°41/2002 du 28 février 2002 portant réglementation de la pêche des ormeaux le long du littoral de la	•
9	région Bretagne	91_BR.pdf
10	Arrêté modifiant l'arrêté n°87/93 du 5 août 1993 portant réglementation de la pêche sur le gisement de donax de la baie	06 PP 16
10	d'Audierne	96_BR.pdf
1.1	Arrêté fixant le contingent des autorisations de pêche à pied professionnelle de tellines (donax) sur le gisement classé de la	112 DD 16
11	baie d'Audierne	112_BR.pdf
1.0	Arrêté modifiant l'arrêté n°192/97 du 30 mai 1997 portant réglementation particulière de la pêche sous-marine de loisir sur le	127 PD 16
12	littoral de la Région Bretagne	127_BR.pdf
1.0	Arrêté modifiant l'arrêté n°220/2003 du 09 septembre 2003 fixant le contingent des autorisations de pêche à pied	120 PD 16
13	professionnelle de tellines (donax) sur le gisement classé de la baie d'Audierne	128_BR.pdf
	Arrêté modifiant l'arrêté n°371/2001 du 30 novembre 2001 réglementant la pêche à pied professionnelle des donax (tellines)	456 PP 18
14	sur le gisement classé du littoral du service des affaires maritimes de Douarnenez/Camaret	156_BR.pdf
15	Arrêté portant interdiction de la pêche de loisir de la civelle en région Bretagne	165_BR.pdf
16	Arrêté réglementant l'exercice de la pêche maritime dans la partie salée des cours d'eau de la région Bretagne	166_BR.pdf
1	Arrêté portant autorisation spéciale de pêche sous-marine à des fins scientifiques dans les eaux du ressort des directions	
17	départementales des Affaires Maritimes du Finistère, des côtes d'Armor et de l'Ille et Vialine	749_BR.pdf
18	Arrêté portant réglementation de la pêche à pied de la coquille Saint Jacques	750_BR.pdf
	Arrêté réglementant pour la saison 2009/2010 la pêche à la civelle dans la partie maritime des estuaires des rivières de la	
19	région Bretagne	751_BR.pdf



N°	INTITULE	Référence du fichier texte d'origine
20	Arrêté réglementant la pêche à pied des donax sur la plage de l'Aber (Finistère)	752_BR.pdf
21	Arrêté portant autorisation de pêche scientifique	753_BR.pdf
22	Arrêté portant autorisation spéciale de pêche à des fins scientifiques	754_BR.pdf
23	Arrêté approuvant la délibération "Mollusques et bivalves - BR/CM-2008-A" du 5 décembre 2008 du CRPM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des mollusques bivalves dans le secteur de Brest/Camaret	Arrete Pref Bivalve BR-CA A 2009-0172.pdf
24	Arrêté relatif à l'exploitation durable des goëmons poussant en mer du 23 avril 2009	Arrete Pref Algue SM-NF A 2009-0329.pdf
25	Arrêté relatif à la gestion durable de la pêche à la bolinche du 23 avril 2009"	Arrete Pref Bolinche A B et C 2009-0330.pdf
26	Arrêté relatif à la gestion durable de la pêche à la drague des coquille Saint Jacques du 23 avril 2009	Arrete Pref CSJ A B et C 2009-0334.pdf
27	Arrêté relatif à la gestion durable de la pêche au chalut de fond du 28 juillet 2009	Arrete Pref Chalut PL + mer Iroise A-B-C 2009-0484.pdf
28	Arrêté relatif à la gestion durable de la pêcherie d'oursins du 28 juillet 2009	Arrete Pref Oursin DZ-CC- AU-VA A-B-C 2009-0485.pdf
29	Arrêté portant approbation des délibérations "POUCES-PIEDS-NF-2010-B" et "POUCES-PIEDS-NF-2010-C" du 25 septembre 2009 du CRPM de Bretagne du 15 octobre 2009	Arrete Pref Pouce pied NF B et C 2009-0728.pdf
30	Arrêté portant approbation des délibérations "POUCES-PIEDS-DZ-2010-B" et "POUCES-PIEDS-DZ-2010-C" du 25 septembre 2009 du CRPM de Bretagne du 15 octobre 2009	Arrete Pref Pouce pied DZ B et C 2009-0729.pdf
31	Arrêté portant approbation de la délibération "Pouces-Pieds-DZ-2005-A" du 7 octobre 2005 du CRPM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pouces-pieds sur une partie du littoral relevant du quartier maritime de Douarnenez-Camaret du 9 novembre 2005	Arrete Pref Pouce pied DZ A 2005-0279.pdf
32	Arrêté portant approbation de la délibération "Pouces-Pieds-NF-2005-A" du 7 octobre 2005 du CRPM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de l licence de pêche des pouces-pieds sur une partie du littoral relevant du quartier maritime de Douarnenez-Camaret - secteur du Cap de la Chèvre	Arrete Pref Pouce pied NF A 2005-0283.pdf
33	Arrêté portant approbation de la délibération "Bivalves-AD-2005-A" du 7 octobre 2005 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que la coquille Saint-Jacques sur les gisements sud-Iroise du 9 novembre 2005	Arrete Pref Bivalve AD A 2005-0288.pdf
34	Arrêté portant approbation des délibérations "Bivalves-DZ-2010-B" et "Bivalves-DZ-2010-C" du 25 septembre 2009 du CRPMEM de Bretagne	Arrete Pref DZ B et C 2009- 0715.pdf
35	Arrêté portant approbation de la délibération "Bivalves-NF-2005-A" du 7 octobre 2005 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les pectinidés sur le gisement nord-	Arrete Pref Bivalve NF A 2005-0295



N°	INTITULE	Référence du fichier texte d'origine
	Iroise à l'exception de la rade de Brest	
36	Arrêté relatif à la gestion durable de la pêche au canot du 27 juillet 2009	Arrete Pref Canot A B C 2009-0481.pdf
37	Arrêté realtif à la gestion durable de la pêcherie de crevettes grises du 27 juillet 209	Arrete Pref Crevette grise A B et C 2009-0473.pdf
38	Arrêté relatif à la gestion durable des crustacés du 27 juillet 2009	Arrete Pref Crustacé A B C 2009-0479.pdf
39	Arrêté relatif à la pêche durable au filet du 27 juillet 2009	Arrete Pref Filet A-B-C 2009- 0480.pdf
40	Arrêté relatif à la gestion durable de la pêche à la palangre du 28 juillet 2009	Arrete Pref Palangre A-B-C 2009-0486.pdf
41	Arrêté portant approbation de diverses délibérations du CRPM de Bretagne du 23 avril 2009	Arrete Pref Poisson migrateur A 2009-0335.pdf
42	Arrêté portant approbation des délibérations "Bivalves-AD-2010-B" et "Bivalves-AD-2010-C" du CRPM de Bretagne du 14 octobre 2009	Arrete Pref Bivalve AD B et C 2009-0713.pdf



3.4. Réglementation professionnelle



N°	INTITULE	Référence du fichier texte d'origine
1	Délibération "Bivalves-AD-2005-A" du 7 octobre 2005 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que la coquille Saint-Jacques sur les gisements sud-Iroise	Bivalve AD A 2005.pdf
2	Délibération "Bivalves-AD-2010-B" du 25 septembre 2009 fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des bivalves autres que la coquille Saint-Jacques sur le gisement sud-Iroise	Bivalve AD B 2010.pdf
3	Délibération "Bivalves-AD-2010-C" du 25 septembre 2009 fixant la contribution financière de la licence de pêche des bivalves autres que la coquille Saint-Jacques sur le gisement sud-Iroise	Bivalve AD C 2010.pdf
4	Délibération "Bivalves-DZ-2005-A" du 7 octobre 2005 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que des coquille Saint Jacques et des pétoncles sur le secteur de Douarnenez	Bivalve DZ A 2005
5	Délibération "Bivalves-DZ-2010-B" du 25 septembre 2009 fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des bivalves autres que les coquille Saint Jacques et les pétoncles sur le secteur de Douarnenez	Bivalve DZ B 2010
6	Délibération "Bivalves-DZ-2010-C" du 25 septembre 2009 fixant la contribution de la licence de pêche des bivalves autres que les coquille Saint Jacques et les pétoncles sur le secteur de Douarnenez	Bivalves DZ C 2010.pdf
7	Délibération "Bivalves-NF-2005-A" du 7 octobre 2005 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les pectinidés sur le gisement de nord-Iroise à l'exception de la rade de Brest	Bivalve NF A 2005
8	Délibération "Bivalves-NF-2010-C" du 25 septembre 2009 fixant la contribution financière de la licence de pêche des bivalves autres que les pectinidés sur le gisement de nord-Iroise à l'exception de la rade de Brest	Bivalve NF C 2010.pdf
9	Délibération "Bolinche au nord du 48°30'-CRPM-2009 A" du 27 mars 2009 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche dans les eaux maritimes relevant de la Région Bretagne au nord du 48°30'"	Bolinche nord A 2009.pdf
10	Délibération "Bolinche au sud du 48°30'-CRPM-2009 A" du 27 mars 2009 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche dans les eaux maritimes relevant de la Région Bretagne au sud du 48°30"	Bolinche sud A 2009.pdf
11	Délibération "Bolinche au sud du 48°30'-CRPM-2009 A" du 4 décembre 2009 fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche à la bolinche dans les eaux maritimes relevant de la Région Bretagne au sud du 48°30' pour l'année 2010"	Bolinche sud B 2010.pdf
12	Délibération "Chalut-mer d'Iroise-2007-A" du 27 septembre 2007 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche au chalut de fond en mer d'Iroise"	Chalut mer Iroise A 2007.pdf
13	Délibération "Chalut-mer d'Iroise-2010-B" du 12 juin 2009 fixant l'organisation de la campagne de pêche au chalut de fond du poisson, des mollusques et des pectinidés autres que les coquille Saint Jacques en mer d'Iroise pour la campagne 2010"	Chalut mer Iroise B 2010.pdf
14	Délibération "Chalut-mer d'Iroise-2010-C" du 12 juin 2009 fixant la contribution financière de la licence de pêche au chalut de fond du poisson, des mollusques et des pectinidés autres que les coquille Saint Jacques en mer d'Iroise"	Chalut mer Iroise C 2010.pdf
15	Délibération "Coquilles Saint Jacques mer Iroise-NF-2009-A" du 27 mars 2009 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquille Saint Jacques en mer d'Iroise	CSJ NF A 2009.pdf
16	Délibération "Coquilles Saint Jacques mer Iroise-NF-2009/2010-B" du 4 décembre 2009 fixant le nombre de licences et	CSJ NF B 2010.pdf



Les différentes mesures réglementaires encadrant la pêche professionnelle et les mesures de gestion mises en place dans le PNMI

N°	INTITULE	Référence du fichier texte d'origine
	l'organisation de la campagne de pêche des coquille Saint Jacques en mer d'Iroise pour la campagne 2009/2010	
17	Délibération "Coquilles Saint Jacques mer Iroise-NF-2009/2010-C" du 27 mars 2009 fixant la contribution financière de la licence de pêche des coquille Saint Jacques en mer d'Iroise	CSJ NF C 2009.pdf
18	Délibération "Coquilles Saint Jacques-DZ-2009-A" du 27 mars 2009 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquille Saint Jacques et des pétoncles dans le secteur de Douarnenez	CSJ DZ A 2009.pdf
19	Délibération "Coquilles Saint Jacques-DZ-2009/2010-B" du 27 mars 2009 fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquille Saint Jacques et des pétoncles dans le secteur de Douarnenez	CSJ DZ B 2009.pdf
20	Délibération "Coquilles Saint Jacques-DZ-2009/2010-C" du 12 juin 2009 fixant la contribution financière pour l'attribution de la licence de pêche des coquille Saint Jacques et des pétoncles dans le secteur de Douarnenez	CSJ DZ C 2009.pdf
21	Délibération "Crevettes grises-A-CRPM-2009-A" du 27 mars 2009 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des crevettes grises dans les eaux relevant de la circonscription du CRPM de Bretagne	Crevette CRPM A 2009.pdf
22	Délibération "Crevettes grises-A-CRPM-2010-B" du 25 septembre 2009 fixant les conditions d'exercice de la pêche des crevettes grises dans les eaux de la circonscription du CRPM de Bretagne et les contingents pour 2010	Crevette CRPM B 2010.pdf
23	Délibération "Crevettes grises-A-CRPM-2010-C" du 25 septembre 2009 fixant la contribution financière de la licence de pêche aux crevettes grises dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française relevant du CRPM de Bretagne	Crevette CRPM C 2010.pdf
24	Délibération "Crustacés-CRPM-2005-B" du 24 juin 2005 portant sur la limitation du nombre de casiers à gros crustacés	Crustacé CRPM B 2005.pdf
25	Délibération "Crustacés-CRPM-2005-B4" du 24 juin 2005 relative au débarquement des crabes clairs et des pattes de crabes sur l'ensemble du littoral de la Région Bretagne	Crustacé CRPM B4 2005.pdf
26	Délibération "Crustacés-CRPM-2005-B5" du 24 juin 2005 relative à la limitation de la longueur des filets à araignées sur l'ensemble du littoral de la Région Bretagne	Crustacé CRPM B5 2005.pdf
27	Délibération "Crustacés-CRPM-2007-B2" du 7 décembre 2007 portant sur l'usage du casier à parloir	Crustacé CRPM B2 2007.pdf
28	Délibération "Crustacés-CRPM-2007-B8" du 28 septembre 2007 portant création d'un cantonnement de pêche pour la langouste rouge en mer d'Iroise	Crustacé CRPM B8 2007.pdf
29	Délibération "Crustacés-CRPM-2009-A" du 27 mars 2009 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche pour les navires pêchant les crustacés à l'exception des langoustines, des pouces-pieds et des crevettes grises dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française relevant du CRPM de Bretagne	Crustacé CRPM A 2009.pdf
30	Délibération "Crustacés-CRPM-2009-B9" du 12 juin 2009 portant obligation de remise à l'eau des homards femelles marquées	Crustacé CRPM B9 2009.pdf
31	Délibération "Crustacés-CRPM-2010-B7" du 12 juin 2009 fixant le nombre de licences de pêche des crustacés à l'exception des langoustines et des pouces-pieds dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française relevant du CRPM de Bretagne pour l'année 2010	Crustacé CRPM B7 2010.pdf
32	Délibération "Crustacés-CRPM-2010-C" du 12 juin 2009 fixant la contribution financière de la licence de pêche aux crustacés à l'exception des langoustines et des pouces-pieds dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française relevant du CRPM Bretagne	Crustacé CRPM C 2010.pdf
33	Délibération "Crustacés-CRPM-2010-C2" du 12 juin 2009 relative au marquage des casiers à gros crustacés sur l'ensemble du	Crustacé CRPM C2 2010.pdf



38Les différentes mesures réglementaires encadrant la pêche professionnelle et les mesures de gestion mises en place dans le PNMI

N°	INTITULE	Référence du fichier texte d'origine
	littoral de la Région Bretagne	
34	Délibération "Dérogataire-CRPM-2008-A" du 13 juin 2008 portant modification de délibérations de base du CRPM de Bretagne concernant la situation des titulaires d'une licence dérogataire	Derogataire-CRPM-2008- A.pdf
35	Délibération "Filet CRPM 2009-B4" du 25 septembre 2009 portant accord de cohabitation entre ligneurs et fileyeurs en baie de Douarnenez	Filet CRPM B4 2009.pdf
36	Délibération "Filets-CRPM-2006-A" du 29 septembre 2006 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets dans les eaux relevant de la circonscription du CRPM de Bretagne	Filet CRPM A 2006.pdf
37	Délibération "Filets-CRPM-2009-B" du 29 septembre 2008 fixant les conditions particulières d'exercice de la pêche du poisson aux filets et les caractéristiques de ces filets dans les eaux relevant de la circonscription du CRPM de Bretagne	Filet CRPM B 2009.pdf
38	Délibération "Filets-CRPM-2010-B2" du 12 juin 2009 fixant le nombre de licences de pêche du poisson aux filets dans les eaux maritimes relevant de la circonscription du CRPM de Bretagne pour l'année 2010	Filet CRPM B2 2010.pdf
39	Délibération "Filets-CRPM-2010-C" du 12 juin 2009 fixant la contribution financière de la licence de pêche du poisson aux filets dans les eaux relevant de la circonscription du CRPM de Bretagne	Filet CRPM C 2010.pdf
40	Délibération "Licence Canot-CRPM-2008-A" du 28 septembre 2007 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence polyvalente de petite pêche côtière du poisson aux filets, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux relevant de la circonscription du CRPM de Bretagne"	Canot A 2008.pdf
41	Délibération "Licence Canot-CRPM-2010-B" du 12 juin 2009 fixant la contribution financière de la licence canot de petite pêche côtière du poisson aux filets, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne pour l'année 2010	Canot C 2010.pdf
42	Délibération "Licence Canot-CRPM-2010-B" du 4 décembre 2009 fixant les conditions particulières d'exercice et le nombre de licences de la licence polyvalente de petite pêche côtière du poisson aux filets, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne"	Canot B 2010.pdf
43	Délibération "Mollusque bivalves_BR/CM-2010-B" du 4 décembre 2009 fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des mollusques bivalves à la drague dans le secteur de Brest/Camaret	Bivalve-BR-CM-B-2010.pdf
44	Délibération "Mollusque bivalves_BR/CM-2010-C" du 4 décembre 2009 modifiant le montant de la contribution financière pour l'attribution de la licence de pêche des mollusques bivalves dans le secteur de Brest/Camaret	Bivalve-BR-CM-C-2010.pdf
45	Délibération "Mollusque et bivalves_BR/CM-2008-A" du 5 décembre 2008 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des mollusques bivalves à la drague dans le secteur de Brest/Camaret	Bivalve BR_CM A 2008
46	Délibération "Normes techniques dragues à coquilles Saint Jacques-CRPM-2009-A" du 27 mars 2009 modifiant les délibérations de base du CRPM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution des licences de pêche à la coquille Saint Jacques sur l'ensemble des gisements de la Région Bretagne hormis celui du ressort des quartiers d'Auray/Vannes	CSJ Norme Technique Drague A.pdf
47	Délibération "Ormeaux-CRPM_2009-A" du 4 décembre 2009 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des ormeaux en plongée dans les eaux relevant de la Région Bretagne	Ormeau-CRPM-A-2009.pdf



N°	INTITULE	Référence du fichier texte d'origine
48	Délibération "Ormeaux-CRPM-2009/2010-B" du 4 décembre 2009 fixant le nombre d'extraits de licences et l'organisation de la campagne de pêche des ormeaux dans les eaux de la Région Bretagne	Ormeau-CRPM-B-2009.pdf
49	Délibération "Ormeaux-CRPM-2009/2010-B2" du 4 décembre 2009 relative au marquage individuel des ormeaux	Ormeau-CRPM-B2-2009.pdf
50	Délibération "Ormeaux-CRPM-2009/2010-B3" du 4 décembre 2009 fixant les caractéristiques des marques ormeaux pour la campagne 2009/2010	Ormeau-CRPM-B3-2009.pdf
51	Délibération "Ormeaux-CRPM-2009/2010-C" du 4 décembre 2009 fixant la contribution financière pour l'attribution de la licence de pêche des ormeaux en plongée dans l'ensemble des eaux de la Région Bretagne	Ormeau-CRPM-C-2009.pdf
52	Délibération "Ormeaux-CRPM-2009/2010-C2" du 4 décembre 2009 fixant la contribution financière des marques pour la pêche des ormeaux dans l'ensemble des eaux de la Région Bretagne	Ormeau-CRPM-C2-2009.pdf
53	Délibération "Oursins-DZ-2007-A" du 15 juin 2007 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins sur une partie du littoral relevant du quartier maritime de Douarnenez	Oursin DZ A 2007.pdf
54	Délibération "palangre-CRPM-2007-A" du 30 mars 2007 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson à la palangre dans les eaux relevant de la circonscription du CRPM de Bretagne	Palangre CRPM A 2007.pdf
55	Délibération "Palangre-Ligne-CRPM-2010-B" du 12 juin 2009 fixant le nombre de licences de pêche du poisson à la palangre et à la ligne dans les eaux maritimes relevant de la Région Bretagne	Palangre CRPM B 2010.pdf
56	Délibération "Palangre-Ligne-CRPM-2010-C" du 12 juin 2009 fixant la contribution financière de la licence de pêche du poisson à la ligne et à la palangre dans les eaux relevant de la circonscription du CRPM de Bretagne pour 2010	Palangre CRPM C 2010.pdf
57	Délibération "PAP-CRPM-2009-A" du 4 décembre 2009 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral de la Région Bretagne	PAP CRPM A 2009.pdf
58	Délibération "Pêche à pied-CRPM-2010/2011-B" du 4 décembre 2009 fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la Région Bretagne	PAP CRPM B 2010.pdf
59	Délibération "Pêche à pied-CRPM-2010/2011-C" du 4 décembre 2009 fixant la contribution financière de la licence et des timbres de pêche à pied dans le ressort des quartiers maritimes de la Région Bretagne - campagne 2010/2011	PAP CRPM C 2010.pdf
60	Délibération "Pêche à pied-DZ-2010/2011-B" du 4 décembre 2009 fixant les conditions de pêche à pied dans le ressort du quartier maritime de Douarnenez - Campagne 2010/2011	PAP-DZ-B-2010.pdf
61	Délibération "Pêche à pied-NF-2010/2011-B" du 4 décembre 2009 fixant les conditions de pêche à pied dans le ressort des quartiers maritimes de Camaret, Brest et Morlaix - Campagne 2010/2011	PAP-NF-B-2010.pdf
62	Délibération "Poissons migrateurs-CRPM-2009-A" du 27 mars 2009 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs pour les zones de la Région Bretagne ne relevant pas du décret N°94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées"	Civelle CRPM A 2009.pdf
63	Délibération "Pouces-pieds-DZ-2005-A" du 7 octobre 2005 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pouces-pieds sur une partie du littoral relevant du quartier maritime de Douarnenez-Camaret	Pouce pied-DZ-2005-A.pdf
64	Délibération "Pouces-pieds-NF-2005-A" du 7 octobre 2005 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pouces-pieds sur une partie du littoral relevant du quartier maritime de Douarnenez-Camaret - secteur Cap de la	Pouce pied-NF-2005-A.pdf



40Les différentes mesures réglementaires encadrant la pêche professionnelle et les mesures de gestion mises en place dans le PNMI

N°	INTITULE	Référence du fichier texte d'origine
	Chèvre	
65	Délibération"Algues-NF-2005-A" du 7 octobre 2005 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des algues marines - Laminaria Digitata sur le littoral de la Région Bretagne	Algue NF A 2005
66	Délibération"Bivalves-NF-2010-B" du 25 septembre 2009 fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des bivalves autres que les pectinidés sur le gisement de nord-Iroise à l'exception de la rade de Brest	Bivalve NF B 2010.pdf
67	Délibération "Pouces-pieds-DZ-2010-B" du 25 septembre 2009 fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des pouces-pieds sur une partie du littoral relevant du quartier maritime de Douarnenez-Camaret	Pouce Pied DZ B 2010.pdf
68	Délibération "Pouces-pieds-DZ-2010-C" du 25 septembre 2009 fixant la contribution financière pour l'attribution d'une licence de pêche des pouces-pieds sur une partie du littoral relevant du quartier maritime de Douarnenez-Camaret	Pouce Pied DZ C 2010.pdf
69	Délibération "Pouces-pieds-NF-2010-B" du 25 septembre 2009 fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des pouces-pieds sur une partie du littoral relevant du quartier maritime de Douarnenez-Camaret Secteur Nord du Cap de la Chèvre	Pouce Pied NF B 2010.pdf
70	Délibération "Pouces-pieds-NF-2010-C" du 25 septembre 2009 fixant la contribution financière pour l'attribution d'une licence de pêche des pouces-pieds sur une partie du littoral relevant du quartier maritime de Douarnenez-Camaret Secteur Cap de la Chèvre	Pouce Pied NF C 2010.pdf



4. Mise en œuvre du SIG "Réglementations"

L'analyse est menée en replaçant la gestion dans le cadre général de la réglementation européenne, nationale et régionale des pêches, en situant les pouvoirs de gestion du Conseil de gestion en la matière, en se posant plus généralement la question de la spécificité de la gestion des pêches dans un parc marin.

Cette liste de textes **impliquant la création de zones réglementées** au sein du PNMI est établie à partir d'une sélection de l'inventaire global fournit *supra*, complété par les réglementations liées à la sécurité de la navigation.

Une structuration par type de réglementation et par métier est proposée.

Cette liste structurée est présentée sous forme de tableaux indiquant :

- Le numéro, la date et l'intitulé du règlement ;
- Le nom du fichier .pdf (texte) correspondant;
- Le nom du fichier .shp (information géographique) correspondant ;

Remarque : le nom du fichier se base sur le type de règlement (A pour arrêté, D pour décret...), le numéro, et la date du règlement.

Les zones réglementées inventoriées sont numérisées, intégrées et archivées au sein d'une Base d'Information Géographique (BIG). Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- A chaque texte réglementaire correspond un fichier contenant l'information géographique;
- Les fichiers sont au format .shp;
- Les fichiers sont fournis en double selon deux **référentiels géographiques** : RGF93 et WGS 84 ;
- Chaque fichier contient les **attributs** suivants :
 - NUM_REG (entier) : numéro du règlement
 - DATE_REG (texte) : date de signature du règlement
 - PDF (texte): nom du fichier .pdf correspondant au règlement
 - DATE_CRE (texte) : date de création de la donnée
 - DATE_MOD (texte) : date de modification de la donnée
 - ENGIN (texte) : engin de pêche concerné
 - ESPECE (texte) : espèce cible concernée
 - TYPE (texte) : type de réglementation (gestion activité, cantonnement, cohabitation, salubrité, sécurité)
 - STATUT (texte) : statut du règlement (en vigueur, expiré, abrogé)



- ARRETE_TYP (texte) : source du règlement (Europe, Ministère, Préfecture Région, Préfecture Département, Préfecture Maritime)
- SECTEUR (texte) : sous-secteurs définis par la réglementation
- Pour chaque fichier, une fiche de métadonnées basée sur la norme ISO 19115 est créée sous Geonetwork et livrée au format xml (lisible dans ArcCatalog). La liste complète des métadonnées créées figure en annexe de ce document.
- Un projet ArcGIS (.mxd) permet la visualisation des données conformément à la structuration proposée dans la liste.

L'ensemble des données et métadonnées est livré au PNMI avec ce document (dossier compressé « SIG REG PNMI »).

4.1. Réglementation "pêche" européenne

Réglementation	PDF	SHP
Règlement n° 3880/91 du Conseil du 17 décembre 1991 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est	UE48(o) UE49(c)	
Règlement n° 448/2005 de la Commission du 15/03/2005 modifiant le règlement (CEE) n°3880/91 du Conseil relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est.	UE51	R_448_150305

4.2. Réglementation "pêche" nationale

4.2.1. Réglementation concernant plusieurs métiers

4.2.1.1. Accords de cohabitation

Réglementation	PDF	SHP
Arrêté 2009-0480 du 27/07/2009 relatif à la gestion durable de la pêche au filet		
Annexe B4 : Délibération "Filet CRPM 2009-B4" du 25 septembre 2009 portant accord de cohabitation entre ligneurs et fileyeurs en baie de Douarnenez	A_480_270709	A_480_270709_B4
Article 2 : Dans le secteur défini à l'article 1, l'usage des filets, palangres et filets tournants est interdit du 1 ^{er} décembre au 15 février de chaque année.		

4.2.1.2. Cantonnements

Réglementation	PDF	SHP
AM n°3617 du 03/08/66 modifié par AM n°2882 du 01/08/69 Cantonnements de Portsall / Kerlouan / Le Conquet / Ile vierge	A_3617_03086 6	A_3617_030866



Article 2 : L'utilisation de tout engin de pêche, à l'exception des lignes et des palangres est interdite		
Arrêté 2009-0479 du 27 juillet 2009 du Préfet de Région relatif à la gestion durable des crustacés		
Annexe B8 : Délibération "Crustacés-CRPM-2007-B8" du 28 septembre 2007 portant création d'un cantonnement de pêche pour la langouste rouge en mer d'Iroise. Article 2 : A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1, La pose de filets, de casiers, de nasses ainsi que tout autre engins calés ainsi que toute action de pêche par des engins traînants demeure interdite jusqu'à nouvel ordre.	A_479_270709 _B8	A_479_270709_B8
AM n°2312 du 18/05/65 modifié par AM n°1452 du 12/04/68 / AUDIERNE Lervily Article 3: L'emploi des casiers et de tous autres engins permettant la capture des crustacés est interdit sur toute l'étendue du cantonnement. La pêche sous-marine y est également interdite.	A_2312_18056 5	A_2312_180565

4.2.1.3. Petite pêche côtière (canot)

Réglementation	PDF	SHP
Arrêté 2009-0481 du 27/07/2009 relatif à la gestion durable de la pêche au canot Annexe A: Délibération "Licence Canot-CRPM-2008-A" du 28 septembre 2007 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence polyvalente de petite pêche côtière du poisson aux filets, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux relevant de la circonscription du CRPM de Bretagne".	A_481_270709	Toute la zone A_481_270709

4.2.1.4. Crustacés

Réglementation	PDF	SHP
Arrêté 2009-0479 du 27 juillet 2009 du Préfet de Région relatif à la gestion durable des crustacés		/
Annexe A: Délibération "Crustacés-CRPM-2009-A" du 27 mars 2009 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche pour les navires pêchant les crustacés à l'exception des langoustines, des pouces-pieds et des crevettes grises dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française relevant du CRPM de Bretagne.	A_479_270709	Toute la zone A_479_270709_A

4.2.1.5. Classement de salubrité

Réglementation	PDF	SHP
Arrêté de la Préfecture du Finistère – DDAM n°2004/1377 du 26 octobre 2004 portant classement de salubrité et	A_1377_26100	A_1377_261004
surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants dans le département du Finistère.	4	(eaufrance)



4.2.2. Réglementation concernant les métiers du chalut

4.2.2.1. Chalut

Réglementation	PDF	SHP
Décret N°90-94 du 25/01/1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 fixant les conditions générales d'exercices de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion (modifié). Article 4: L'usage des filets remorqués est interdit à moins de trois milles de la laisse de basse mer des côtes du continent et de celles des îles ou îlots émergeant en permanence.	D_9094_25019 0	D_9094_250190

4.2.2.2. Chalut de fond

Réglementation	PDF	SHP
Arrêté 2009-0484du 28/07/2009 relatif à la gestion durable de la pêche au chalut de fond		
Annexe A : Délibération "Chalut-mer d'Iroise-2007-A" du 27 septembre 2007 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche au chalut de fond	A_484_280709	A_484_280709
Arrêté 2009-0473 du 27/07/2009 relatif à la gestion durable de la pêcherie de crevettes grises Délibération "Crevettes grises-A-CRPM-2009-A" du 27 mars 2009 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des crevettes grises dans les eaux relevant de la circonscription du CRPM de Bretagne.	A_473_270709	Toute la zone A_473_270709

4.2.2.3. Chalut à grande ouverture verticale (GOV)

Réglementation	PDF	SHP
Arrêté ministériel n° 1750 P-3 du 19 juin 1980 réglementant l'emploi du chalut à grande ouverture verticale (GOV) dans les eaux territoriales. Article 2: L'emploi du chalut à grande ouverture verticale est interdit à moins de six milles des lignes de base à partir desquelles est mesurée la longueur des eaux territoriales devant toutes les côtes à l'exception de celles comprises entre la frontière franco-belge et le cap de La Hague.	A_1750_19068 0	A_1750_190680

4.2.2.4. Chalut pélagique

Réglementation	PDF	SHP
Arrêté n° 1248 P-3/P-4 du 03/05/1977 réglementant le chalut pélagique. Article 4 : l'usage des chaluts pélagiques ne peut être autorisé dans la bande côtière des 3 milles ().	18_NAT A_1248_03057 7	A_1248_030577



chalutage Bretagne	°152 du 02/11/1978 portant réglementation du sur les côtes atlantiques de la Direction de le / Vendée (modifié par l'arrêté n°75 du 17/06/1980 BDR / manque annexes dans pdf de BDR)		
eaux terri navires d	: la pêche au chalut pélagique est interdite, dans les itoriales, en tout temps, de jour comme de nuit, aux e jauge brute égale ou supérieure à 50 Tx, ou de motrice égale ou supérieure à 450 CV.		
Article3 a	Les navires de jauge brute et de puissance motrice inférieures, sont autorisés à pêcher, de jour pour la capture des poissons bleus, dans les eaux situés en dedans des 9 milles des lignes de bases droite	586_PL A_152_021178	A_152_021178
Article3	Les navires de jauge brute et de puissance motrice inférieures, sont autorisés à pêcher en tout temps dans les eaux situés entre 9 et 12 milles de base droite.		
Secteur1	La pêche est toutefois interdite en tout temps et en toute zone sur les plateaux rocheux.		
Article4	La pêche au chalut pélagique est interdite en tout temps dans les zones définies à l'annexe 1		

4.2.3. Réglementation concernant les métiers de la drague

4.2.3.1. Mollusques bivalves

Réglementation	PDF	SHP
Arrêté 2009-0172 du Préfet de Région approuvant la délibération "Mollusques et bivalves - BR/CM-2008-A" du 5 décembre 2008 du CRPM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des mollusques bivalves à la drague dans le secteur de Brest/Camaret.	A_172_070109	A_172_070109

4.2.3.2. Coquille Saint Jacques / Pétoncles

Réglementation	PDF	SHP
Arrêté 2009-0334 du 23/04/2009 relatif à la gestion durable de la pêche à la drague des coquille Saint Jacques	A_334_230409	/
Délibération "Coquilles Saint Jacques-DZ-2009-A" du 27 mars 2009 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquille Saint Jacques et des pétoncles dans le secteur de Douarnenez		A_334_230409_DZ
Délibération "Coquilles Saint Jacques mer Iroise-NF-2009-A" du 27 mars 2009 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquille Saint Jacques en mer d'Iroise		A_334_230409_NF

4.2.3.3. Bivalves divers / autres que CSJ

Réglementation	PDF	SHP
----------------	-----	-----



Arrêté n° 295/2005 du 09/11/2005 portant approbation de la délibération "Bivalves-NF-2005-A" du 07 octobre 2005 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les pectinidés sur le gisement de Nord Iroise à l'exception de la rade de Brest .	A_295_091105	A_295_091105
Arrêté n° 288/2005 du 09/11/2005 portant approbation de la délibération "Bivalves-AD-2005-A" du 07 octobre 2005 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques sur les gisements Sud Iroise	A_288_091105	A_288_091105
Arrêté n° 291/2005 du 09/11/2005 portant approbation de la délibération "Bivalves-DZ-2005-A" du 07 octobre 2005 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les coquille Saint Jacques et des pétoncles sur le secteur de Douarnenez.	A_291_091105	A_291_091105

4.2.3.4. Oursins

Réglementation	PDF	SHP
Arrêté 2009-0485 du 28/07/2009 relatif à la gestion durable de la pêcherie d'oursins		
Délibération "Oursins-DZ-2007-A" du 15 juin 2007 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins sur une partie du littoral relevant du quartier maritime de Douarnenez.	A_485_280709	A_485_280709

4.2.4. Réglementation concernant les métiers du filet

4.2.4.1. Filets calés

Réglementation	PDF	SHP
Arrêté 2009-0480 du 27/07/2009 relatif à la gestion durable de la pêche au filet Annexe A: Délibération "Filet-CRPM-2006-A" du 29 septembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson aux filets dans les eaux relevant de la circonscription du CRPMEM Bretagne.	A_480_270709	A_480_270709
Arrêté 2009-0479 du 27 juillet 2009 du Préfet de Région relatif à la gestion durable des crustacés	A_479_270709	/
Annexe A: Délibération "Crustacés-CRPM-2009-A" du 27 mars 2009 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche pour les navires pêchant les crustacés à l'exception des langoustines, des pouces-pieds et des crevettes grises dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française relevant du CRPM de Bretagne.		Toute la zone A_479_270709_A



Annexe B3 : Délibération « crustacés-CRPM-2009-B3 » du 12 juin 2009 fixant les dates de fermeture et d'ouverture de la pêche à l'araignée de mer - année 2009	
Article 1 : Périmètres et dates de fermeture et d'ouverture / Secteur compris entre les parallèles 47°56'N et 48°05'N et les méridiens 04°30'W et 05°15'W / Fermeture à la pêche à l'araignée quelque soit l'engin / les navires pêchant sur ce secteur entre le 01/09/09 et le 15/10/09 ne sont autorisés à débarquer que sur les ports d'Audierne et de Douarnenez.	A_479_270709_B3

4.2.4.2. Bolinche

Réglementation	PDF	SHP
Arrêté n°2009-0330 du 23/04/2009 relatif à la gestion durable de la pêche à la bolinche	A_330_230409	/
Annexe A: Délibération "Bolinche au nord du 48°30'-CRPM-2009 A" du 27 mars 2009 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche dans les eaux maritimes relevant de la région Bretagne au nord du 48°30'		A_330_230409_N
Annexe A: Délibération "Bolinche au sud du 48°30'-CRPM-2009 A" du 27 mars 2009 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la bolinche dans les eaux maritimes relevant de la Région Bretagne au sud du 48°30'		A_330_230409_S

4.2.5. Réglementation concernant la palangre

Réglementation	PDF	SHP
Arrêté n°2009-0486 relatif à la gestion durable de la pêche à la palangre		
Annexe A: Délibération "palangre-CRPM-2007-A" du 30 mars 2007 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche du poisson à la palangre dans les eaux relevant de la circonscription du CRPM de Bretagne	A_486_280709	A_486_280709

4.2.6. Réglementation concernant les métiers du casier

Réglementation	PDF	SHP
Arrêté 2009-0479 du 27 juillet 2009 du Préfet de Région relatif à la gestion durable des crustacés	A_479_270709	/
Annexe A: Délibération "Crustacés-CRPM-2009-A" du 27 mars 2009 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche pour les navires pêchant les crustacés à l'exception des langoustines, des pouces-pieds et des crevettes grises dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française relevant du CRPM de Bretagne		Toute la zone A_479_270709_A



Annexe B: Délibération "Crustacés-CRPM-2007-B2" du 7 décembre 2007 portant sur l'usage du casier à parloir.	
Article 2 : l'usage du casier à parloir et des nasses répondant aux caractéristiques énoncées à l'article 1 est interdit pour l'ensemble des eaux territoriales de la Région Bretagne à l'Ouest du Méridien de la Tour des Hebihens (02°11.20 »W) pour la pêche des crustacés.	Toute la zone A_479_270709_B2
Annexe B3: Délibération « crustacés-CRPM-2009-B3 » du 12 juin 2009 fixant les dates de fermeture et d'ouverture de la pêche à l'araignée de mer - année 2009	
Article 1 : Périmètres et dates de fermeture et d'ouverture / Secteur compris entre les parallèles 47°56'N et 48°05'N et les méridiens 04°30'W et 05°15'W / Fermeture à la pêche à l'araignée quelque soit l'engin / les navires pêchant sur ce secteur entre le 01/09/09 et le 15/10/09 ne sont autorisés à	A_479_270709_B3
débarquer que sur les ports d'Audierne et de Douarnenez.	

4.2.7. Réglementation concernant la pêche en plongée

Réglementation	PDF	SHP
Arrêté 2009-0224 du 04/02/2009 relatif à la gestion durable de la pêcherie en plongée d'ormeaux. (Arrêté à ACTUALISER) Annexe A: Délibération "Ormeaux-CRPM_2009-A" du 4 décembre 2009 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des ormeaux en plongée dans les eaux relevant de la Région Bretagne. Annexe B: Délibération "Ormeaux-CRPM-2009/2010-B" du	A_224_040209	A_224_040209
4 décembre 2009 fixant le nombre d'extraits de licences et l'organisation de la campagne de pêche des ormeaux dans les		
eaux de la Région Bretagne.		

4.2.8. Réglementation concernant la récolte des goëmons

Réglementation	PDF	SHP
Arrêté n°2009-0329 du 23/04/2009 relatif à l'exploitation durable des goémons poussant en mer		
Annexe A : Délibération "Algues-NF-2005-A" du 07 octobre 2005 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des algues marines <i>Laminaria digitata</i> sur le littoral de la région Bretagne	A_329_230409	A_329_230409_A Toute la zone
Annexe B2: Délibération "Algues-NF-2006-B2" du 27 mars 2009 relative à l'organisation de la campagne 2009 pour la pêche de l'algue <i>Laminaria hyperborea</i> sur le littoral de la région Bretagne.		A_329_230409_B2

4.2.9. Réglementation concernant la pêche à pied

Réglementation	PDF	SHP
Arrêté de la Préfecture de Région n°2009-0222 du 04/02/2009 relatif à la gestion durable de la pêche à pied en		,
Bretagne. (Arrêté à ACTUALISER)	A_222_040209	/



Délibération « PAP-CRPM-2009-A » du 04/12/2009 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence (+ timbres) de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral de la Région Bretagne.		/
Donax (tellines)		
Délibération « Pêche à pied –NF-2010/2011-B » du 04/12/2009 fixant les conditions de pêche à pied dans le ressort des quartiers maritimes de Camaret, Brest et Morlaix – Campagne 2010/2011 Article 1 : Organisation de la campagne des Donax (tellines) sur le gisement classé des Blancs Sablons		A_222_040209_NF
Délibération « Pêche à pied- DZ-2009/2010-B » du 05/12/2008 fixant les conditions de pêche à pied dans le ressor t du quartier maritime de Douarnenez – Campagne 2009/2010 Article 1: Organisation de la campagne des Donax (tellines) sur le gisement classé Douarnenez-Camaret		A_222_040209_DZ
Pouce-Pieds (Anatifes) (Crustacés)		
Arrêté n°283 du 09/11/2005 portant approbation de la délibération « pouces-pieds-NF-2005-A » du 07/10/05 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pouces-pieds sur une partie du littoral relevant du quartier maritime de Douarnenez – Camaret (secteur du cap de la Chèvre).	A_283_091105	A_283_091105
Arrêté n°279 du 09/11/2005 portant approbation de la délibération « pouces-pieds-DZ-2005-A » du 07/10/05 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pouces-pieds sur une partie du littoral relevant du quartier maritime de Douarnenez – Camaret.	A_279_091105	A_279_091105
Oursins (Echinodermes)		
Arrêté 2009-0485 du 28/07/2009 relatif à la gestion durable de la pêcherie d'oursins		
Délibération ''Oursins-DZ-2007-A'' du 15 juin 2007 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins sur une partie du littoral relevant du quartier maritime de Douarnenez.	A_485_280709	A_485_280709_PA P

4.3. Réglementation liée à la sécurité de la navigation

4.3.1. Zones d'interdiction (mouillage, dragage, chalutage)

Réglementation	PDF	SHP
Arrêté préfectoral n° 057/1981 du 01 octobre 1981 portant création d'une zone interdite dans le Goulet de Brest (Basse Goudron) Article 1 ^{er} : Le mouillage des navires, le dragage, le chalutage et l'exercice de la plongée sous-marine sont	APM_57_0110 81	APM_57_011081
interdits dans une zone délimitée par un demi-cercle Ouest de500 mètres de rayon centré sur la bouée Basse Goudron.		



Arrêté préfectoral nº 020/1973 du 27 septembre 1973 interdisant la navigation sur le plan d'eau à l'Ouest de la plage de Sainte-Anne du Portzic.		
Arrêté préfectoral n° 018/1986 du 02 avril 1986 modifiant l'arrêté n° 20/73 du 27 septembre 1973 interdisant la navigation sur le plan d'eau à l'Ouest de la plage de Sainte-Anne du Portzic. PREMAR /	APM_20_2709 73 APM_18_0204 86	APM_20_270973
Article 1 ^{er} : La navigation de tout navire, engin nautique ou engin de plage est interdite sur le plan d'eau		

4.3.2. Accès au port

Réglementation	PDF	SHP
Arrêté préfectoral n° 010/1983 du 02 mai 1983 délimitant les zones du goulet et de l'avant-goulet interdites au mouillage et à la pêche.		
Article 2 : Dans la zone définie à l'article 3, hormis les cas de force majeure ou de situation mettant en cause la sécurité du navire ou de son personnel, et en dehors des postes prévus à l'article 4 réservés aux navires marchands en attente, le mouillage est interdit. Dans cette même zone, toute forme de pêche est interdite.	APM_10_0205 83	APM_10_020583

4.3.3. Dispositifs de séparation de trafic (DST)

Réglementation	PDF	SHP
Arrêté n°2003/11 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'OUESSANT, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du FROMVEUR, du FOUR, de la HELLE et du RAZ de SEIN. Modifié par le 2005/17 du 10 juin 2005 (pas le zonage).	APM_11_1804 03	APM_11_180403

